



Rapport d'Activités du Médiateur du Faso 2012

Rapport 2012 d'Activités



contact@mediateurdufaso.bf

Editing:
bakyonodesire@yahoo.fr
Consultant

Maquette et Mise en page
IMAGIC Communication
Tél. +226 70 24 23 23



BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

Rapport 2012 D'ACTIVITES

Du Médiateur
du Faso







SIGLES ET ABREVIATIONS	8
LISTES DES TABLEAUX ET GRAPHIQUES	9
INTRODUCTION	11
PREMIERE PARTIE : RETROSPECTIVE DES GRANDS EVENEMENTS DANS LA VIE DE L'INSTITUTION AU COURS DE L'ANNEE 2012	12
1. La remise du Rapport d'Activités 2011 au Chef de l'Etat	13
2. La nomination et l'installation de Monsieur Baloma Marcel SANDAOGO	15
3. Les activités de communication	15
3. Les audiences foraines	16
5. Les rencontres institutionnelles tenues en 2012	16
DEUXIEME PARTIE : TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATIONS	20
1. La situation d'ensemble des réclamations au 31 décembre 2012	21
2. La nature des plaintes instruites en 2012	22
3. Les organismes mis en cause dans les réclama- tions instruites en 2012	24
4. L'état de traitement des dossiers au 31 décembre 2012	30
5. L'origine géographique des réclamations	33
6. L'information du public et les conseils aux réclamants	34
7. Les réactions de l'administration aux correspondances du Médiateur du Faso	35
8. La présentation de quelques cas significatifs	39
TROISIEME PARTIE : RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION	54
1. Les audiences et visites de Madame le Médiateur du Faso	55
2. Les autres activités de relations publiques	56
3. L'accueil de collègues ou de partenaires étrangers	56
4. Les missions effectuées à l'étranger par le Médiateur du Faso ou ses collaborateurs	56
5. Des images de l'institution	58
QUATRIEME PARTIE : RESSOURCES, RENFORCEMENT DES CAPACITES ET PERSPECTIVES DU MEDIEATEUR DU FASO	68
1. Les ressources mises à la disposition de l'institution en 2012	69
2. Le renforcement des capacités de l'institution	70
3. Les perspectives	70
CINQUIEME PARTIE : REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS DU MEDIEATEUR DU FASO	72
1. Le détachement et la précarisation du droit à pen- sion de certains agents publics	73
2. Les litiges relatifs aux impayés dans le cadre des marchés publics exécutés	78
CONCLUSION	82
ANNEXES	84

RAPPORT D'ACTIVITES DU MEDIEATEUR DU FASO 2012



Introduction



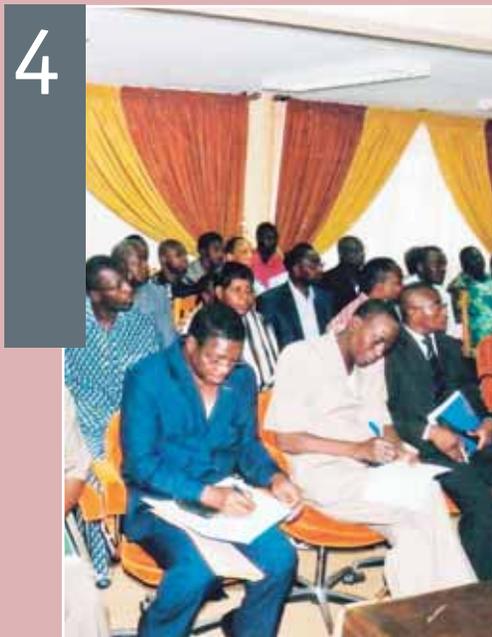
1
PREMIERE PARTIE : RETROSPECTIVE DES GRANDS EVENEMENTS DANS LA VIE DE L'INSTITUTION AU COURS DE L'ANNEE 2012



2
DEUXIEME PARTIE : TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATIONS



3
TROISIEME PARTIE : RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION



4
QUATRIEME PARTIE : RESSOURCES, RENFORCEMENT DES CAPACITES ET PERSPECTIVES DU MEDIATEUR DU FASO



5
CINQUIEME PARTIE : REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DU FASO



Sigles et abréviations

CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DESS	: Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
CILS/MF	: Comité d'Institution de Lutte contre le Sida / Médiateur du Faso
AOMF	: Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie
AOMA	: Association des Ombudsmans et Médiateurs africains
IIO	: Institut international de l'Ombudsman
AMP-UEMOA	: Association des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
CASEM	: Conseil d'Administration des Secteurs Ministériels
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
ENAM	: Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
DR	: Délégations Régionales
DAESC	: Département Affaires Economiques et Socioculturelles
DAGI	: Département Affaires Générales et Institutionnelles
DDRCAP	: Département des Délégués Régionaux et des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations publiques
STDR	: Service Tri des Dossiers de Réclamations
RAM	: Région Administrative du Médiateur du Faso
CARFO	: Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires
SONABEL	: Société Nationale d'Electricité du Burkina
SONAPOST	: Société Nationale des Postes
ONEA	: Office National de l'Eau et de l'Assainissement
SOFITEX	: Société des Fibres et Textiles
MOB	: Maîtrise d'Ouvrage de Bagré
CCVA	: Centre de Contrôle des Véhicules Automobiles
CEGECI	: Centre de Gestion des Cités
CENALAC	: Centre National de Lecture et d'Animation Culturelle
CENOU	: Centre National des Œuvres Universitaires
FESPACO	: Festival Panafricain du Cinéma et de la Télévision de Ouagadougou
ONATEL	: Office National des Télécommunications
SOBCA	: Société Burkinabè de Crédit Automobile
SONABHY	: Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures
SONATUR	: Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains
SOTRACO	: Société des Transports en Commun de Ouagadougou
EP-OCP	: Etablissements Publics et Organismes à Capitaux Publics
SOFCAB	: Société pour le Financement des Œuvres Cinématographiques et Audiovisuelles du Burkina
CROA	: Centre de Recherches des Ombudsmans Africains
LONAB	: Loterie Nationale Burkinabè
CSC	: Conseil Supérieur de la Communication
CES	: Conseil Economique et Social
PNG	: Politique Nationale Genre



Listes des tableaux et graphiques

Liste des tableaux

Tableau 1: Répartition des dossiers instruits	22
Tableau 2: Nature des plaintes	23
Tableau 3: Ministères et institutions mis en cause	25
Tableau 4: Collectivités territoriales mises en cause	26
Tableau 5: Etablissements publics et organismes à capitaux publics mis en cause	27
Tableau 6: Structures privées mises en cause	28
Tableau 7: Ordres professionnels mis en cause	28
Tableau 8: Administrations étrangères mises en cause	29
Tableau 9: Etat récapitulatif des mis en cause	29
Tableau 10: Etat de traitement des dossiers au 31 décembre 2012	30
Tableau 11: Dossiers non clos en 2012	32
Tableau 12: Sollicitations relatives à l'information et aux conseils	34
Tableau 13: Ministères et institutions ayant réagi aux correspondances	35
Tableau 14: Etablissements publics et organismes à capitaux publics ayant réagi aux correspondances	36
Tableau 15: Collectivités territoriales ayant réagi aux correspondances	37
Tableau 16: Allocation de crédits sur le budget de l'Etat, gestions 2010, 2011 et 2012	70

Liste des graphiques

Graphique 1 : Nature des plaintes	24
Graphique 2 : Etat récapitulatif des dossiers clos	31
Graphique 3 : Etat comparatif des médiations réussies et non réussies	32
Graphique 4 : Carte illustrative de l'origine des réclamations	33
Graphique 5 : Interpellations et réactions	38



INTRODUCTION

introduction

Le présent rapport est le 15^e du genre depuis la création de l'Institution en 1994 et le début de ses activités en 1996. Il est le deuxième produit par l'actuel Médiateur du Faso, Madame Alima Déborah TRAORE.

Il intervient à un moment où le Médiateur du Faso est dans une phase de pleine mutation institutionnelle et organisationnelle. Les ambitions majeures et les principaux défis qui constituent le moteur de cette évolution, peuvent se résumer autour de la nécessité de contribuer à améliorer la qualité des rapports entre les services publics et les citoyens.

Pour y faire face, le Médiateur du Faso est renforcé dans ses assises grâce à sa constitutionnalisation. Nul doute que l'adoption de la nouvelle loi organique sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution, de même que les textes d'application qui viendront compléter ce nouveau dispositif, serviront de catalyseur et de boussole pour une meilleure adéquation entre les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Pour mériter la confiance ainsi renouvelée et renforcée à travers sa consécration constitutionnelle, le Médiateur du Faso s'engage à mettre un point d'honneur dans une observance optimale du principe de redevabilité et du devoir de communication, en ce qui concerne l'exécution de ses missions.

En s'engageant à améliorer la qualité du service rendu au citoyen et celle des conseils et recommandations faites à l'administration publique, le Médiateur du Faso va plus que jamais s'inscrire dans une dynamique de rapprochement au plus près du citoyen, et de renforcement d'un nouveau partenariat avec les structures investies de missions de service public.

En 2014, l'institution va célébrer son 20^e anniversaire. Bien auparavant, la commémoration du 10^e anniversaire et celle du 15^e anniversaire ont constitué des moments forts d'introspection et d'analyse prospective, ayant certainement, d'une manière ou d'une autre, contribué à la consolidation des acquis et au sens de l'évolution présente.

La célébration des 20 ans d'existence et d'expérience en matière de médiation permettra à l'institution de convier l'ensemble de ses partenaires et usagers à porter ensemble, plus haut et plus loin, les idéaux de paix, de justice et d'équité, pour une société de développement, en harmonie avec elle-même et son administration publique.

Le présent rapport est conçu suivant une structuration comparable aux éditions antérieures.

Ainsi :

- la première partie est consacrée à la rétrospective des grands événements dans la vie de l'institution au cours de l'année 2012 ;
- la situation relative au traitement des dossiers de réclamations fait l'objet de la deuxième partie ;
- le point concernant les relations extérieures de l'institution est présenté dans la troisième partie ;
- la quatrième partie présente quelques données concernant les ressources, le renforcement des capacités et les perspectives au niveau du Médiateur du Faso ;
- la cinquième partie est consacrée aux réflexions et recommandations du Médiateur du Faso ; cette année, celles-ci portent sur les problèmes de pension des agents publics en fin de carrière après un détachement et sur les impayés dans le domaine des marchés publics exécutés ;
- la conclusion se veut une fenêtre sur l'avenir et, dans cette perspective, elle souligne quelques éléments illustratifs des préoccupations majeures et actions prioritaires à dérouler pour mieux contribuer au renforcement de l'Etat de droit, de la paix sociale et à l'enracinement de la citoyenneté ;
- enfin, le rapport comporte en annexes, de la documentation fournissant des informations pratiques pour une connaissance générale de l'institution.



PARTIE

01

RETROSPECTIVE DES GRANDS EVENEMENTS DANS LA
VIE DE L'INSTITUTION AU COURS DE L'ANNEE 2012

La rétrospective des grands évènements de l'année 2012 donne un bref aperçu des faits marquants de la vie de l'institution, tant du point de vue de leur régularité que de leur caractère exceptionnel.

Il s'agit cette année de la traditionnelle remise du Rapport annuel d'activités au Chef de l'Etat, de la nomination et de l'installation du nouveau Secrétaire général de l'institution, ainsi que les activités annuelles de l'institution.

1. LA REMISE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2011 AU CHEF DE L'ETAT

Avant sa publication, et comme le veut la loi, le Rapport d'Activités 2011 a été officiellement remis par Madame le Médiateur du Faso au Chef de l'Etat, ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale, le vendredi 21 décembre 2012, au palais de la Présidence du Faso.

Cette cérémonie, qui a connu une large couverture par les médias nationaux, a été un moment important des activités de l'institution durant l'année 2012. Dans la présentation de son rapport, Madame le Médiateur a d'abord dressé le bilan de l'année de référence. Elle a ensuite relevé la contribution de l'institution à l'édification de l'Etat de droit et à la promotion des valeurs et des principes qui fondent la République, tels que la citoyenneté, l'équité et la justice sociale.

L'analyse du bilan des activités au titre de l'année 2011 a conforté son Excellence Monsieur le Président du Faso dans sa conviction quant à l'importance de la place du Médiateur du Faso dans le paysage institutionnel, et son rôle dans l'enracinement et la consolidation de l'Etat de droit au Burkina Faso.

Aussi a-t-il prodigué des conseils en vue de permettre à l'institution de renforcer ses capacités et d'accroître ainsi son efficacité et sa crédibilité.

Par ailleurs, Madame le Médiateur a saisi cette opportunité pour exprimer à son Excellence Monsieur le Président du Faso, sa gratitude pour le grand intérêt qu'il attache au bon exercice de la mission du Médiateur du Faso depuis sa mise en place.

- La remise du Rapport d'Activités 2011
- La nomination et l'installation de Monsieur Baloma Marcel SANDAOGO
- Les activités de communication
- Les audiences foraines effectuées
- Les rencontres institutionnelles

Première partie: Rétrospective des grands évènements



Madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, prononçant son allocution lors de la remise du Rapport d'Activités 2011 à Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso, Chef de l'Etat



Madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, remettant le Rapport d'Activités 2011 à Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso, Chef de l'Etat



Madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, remettant le Rapport d'Activités 2011 à Son Excellence Monsieur Rock Marc Christian KABORE, Président de l'Assemblée Nationale du Burkina Faso

2. LA NOMINATION ET L'INSTALLATION DE MONSIEUR BALOMA MARCEL SANDAOGO, SECRETAIRE GENERAL

Nommé par arrêté n°2012-004 du 02 juillet 2012, le nouveau Secrétaire Général, en la personne de Monsieur Baloma Marcel SANDAOGO, Administrateur civil, juriste et Docteur d'Etat en Droit public depuis 1982, a été installé par Madame le Médiateur du Faso, le 30 juillet 2012.

Monsieur Marcel SANDAOGO est surtout spécialisé dans les domaines de la Politique et du droit du développement, de l'organisation de l'Etat et du fonctionnement des services publics.

Après un passage dans l'Administration du territoire, Monsieur SANDAOGO a été réorienté dans l'enseignement à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature. Il a été professeur invité par des universités françaises et allemandes.

Directeur Général de la Réforme de l'Etat, Directeur Général de la fonction publique, puis Conseiller Technique du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale jusqu'à sa nomination par Madame le Médiateur, le nouveau Secrétaire Général était régulièrement sollicité pour des travaux de consultations aux plans national et international.

3. LES ACTIVITES DE COMMUNICATION

L'accessibilité des services du Médiateur est un souci permanent, surtout dans un pays où beaucoup d'utilisateurs ont une faible culture administrative et où l'analphabétisme constitue un réel handicap pour certains d'entre eux.

Dans ce contexte, Madame le Médiateur du Faso a fait de la communication un enjeu important, et pour l'année 2012, elle a utilisé plusieurs outils pour toucher le maximum d'utilisateurs.



Première partie: Rétrospective des grands évènements

Ainsi, les médias publics et privés conviés ont relayé l'information sur les activités majeures de l'institution. En matière de plaider à l'endroit des autorités politiques, outre les personnes reçues en audience à son cabinet, on retiendra les séances de travail avec le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale.

Les leaders d'opinion ont été aussi des relais importants en matière de vulgarisation de l'information sur le Médiateur du Faso et de synergie d'actions pour la paix sociale. A ce sujet, Madame le Médiateur du Faso a été reçue en audience à deux reprises par sa majesté le Mogho Naaba Baongho, empereur des mossés, en présence de ses ministres.

4. LES AUDIENCES FORAINES

Les audiences foraines n'ont pu se dérouler qu'au cours du dernier trimestre de l'année.

La situation politique, dominée par les élections législatives et communales en fin d'année, a été l'une des raisons du report des audiences foraines. L'institution du Médiateur du Faso, a évité que ses rencontres avec les administrés se confondent aux activités préparatoires des élections couplées et aux campagnes politiques.

Ainsi, des vingt (20) audiences foraines prévues, dix (10) ont pu être réalisées, soit en moyenne une audience par région administrative du Médiateur du Faso.

Lors de ces audiences, les délégués ont pu rencontrer, informer mille cinquante-trois (1053) personnes et recueillir cinquante-huit (58) dossiers.

5. LES RENCONTRES INSTITUTIONNELLES TENUES EN 2012

L'institution a pu honorer son engagement par la tenue des rencontres institutionnelles qui sont, d'une part, les deux réunions semestrielles des correspondants du Médiateur dans les Administrations publiques avec le Médiateur du Faso, et d'autre part la conférence annuelle de l'Institution.

5.1. Les réunions avec les correspondants dans les administrations publiques

Moment privilégié pour faire le point de la collaboration entre l'institution du Médiateur du Faso et les administrations publiques de l'Etat, la rencontre des correspondants du Médiateur du Faso s'est tenue à deux reprises, les 31 mai et 02 novembre 2012. Elle a chaque fois réuni plus des 4/5ème des correspondants et a été l'occasion pour Madame le Médiateur de s'enquérir de l'état de traitement des dossiers dans les administrations publiques.

C'était aussi le lieu pour elle de réaffirmer le rôle de facilitateur que jouent les correspondants dans les échanges quotidiens du Médiateur du Faso avec l'Administration publique, dans l'exercice de sa mission de défense des droits des citoyens (notamment pour ce qui concerne l'accès à l'information et aux documents utiles pour l'instruction des dossiers de litige).

Le Médiateur du Faso a aussi réitéré ses félicitations aux correspondants pour la disponibilité dont ils font preuve, malgré les responsabilités qu'ils assument au niveau de leurs structures respectives.

Il a été noté une nette amélioration dans les rapports entre l'institution et les administrations publiques grâce au dynamisme des correspondants, depuis l'instauration de ces rencontres périodiques.

Par ailleurs, il a été observé que les thèmes traités à l'occasion de ces rencontres, sur la gestion de la carrière des militaires et la gestion financière des carrières des agents de la fonction publique, ont renseigné aussi bien les chargés d'études que les correspondants.

Ces exposés ont permis aux acteurs de l'institution d'échanger sur les difficultés de traitement des dossiers et de saluer l'institutionnalisation des cadres de concer-

tation entre le Médiateur du Faso et les départements ministériels et institutions.

Une autre proposition soumise par Madame le Médiateur a été unanimement approuvée par les correspondants : l'institutionnalisation de rencontres annuelles entre le Médiateur du Faso et les directeurs des ressources humaines ou directeurs des affaires administratives et financières des départements ministériels et institutions.



Vue des participants à la réunion des correspondants

Première partie: Rétrospective des grands évènements

En effet, au regard du nombre toujours important des dossiers de réclamations introduits par des agents publics et des difficultés constatées, en ce qui concerne le traitement diligent de bon nombre desdits dossiers, il est apparu qu'une concertation directe et périodique pouvait contribuer à lever certaines contraintes et à insuffler une nouvelle dynamique dans le traitement des dossiers.

Tout comme cela a été introduit pour les rencontres avec les correspondants, les rencontres avec les directeurs des ressources humaines seront l'occasion, chaque fois, de débattre d'un thème préalablement identifié et exposé par une personne ressource désignée par Madame le Médiateur.

5.2. La Conférence annuelle de l'institution



Madame le Médiateur du Faso (en blanc) prononçant l'allocution d'ouverture de la Conférence annuelle de l'institution

La septième Conférence annuelle du Médiateur du Faso, au titre de l'année 2012, s'est tenue du 7 au 8 février 2013. Madame le Médiateur du Faso a relevé lors de cette rencontre que si beaucoup d'acquis ont été enregistrés depuis plus d'une décennie de fonctionnement de l'institution, de nombreux défis restent à relever. Aussi, l'institution doit s'adapter à l'évolution de la société, ce qui lui confèrera plus de responsabilités et de sens du devoir.

Elle a rappelé qu'au-delà de la programmation annuelle, les objectifs stratégiques et opérationnels poursuivis sont consignés dans le programme quinquennal de développement 2012-2016. Celui-ci fixe le cap qui permettra d'améliorer les performances et de répondre aux besoins grandissants des citoyens.

La constitutionnalisation du Médiateur du Faso, devenue effective depuis la première



session ordinaire de l'Assemblée Nationale au cours de l'année 2012, a été saluée comme un acte renforçant la pérennité, l'indépendance et l'importance de l'institution sur l'échiquier national.

Le rapport moral, présenté par le secrétaire général de l'institution, avait pour substance:

- ♦ le fonctionnement des structures, avec un taux de réalisation de 81,60 % des objectifs qu'elles s'étaient assignés ;
- ♦ le renforcement des capacités de l'institution, reconnues comme une préoccupation constante pour la réalisation optimale des missions du Médiateur du Faso. Les actions à entreprendre devraient être envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement 2012-2016 et du plan de déconcentration de l'institution ;
- ♦ la participation de l'institution à diverses activités et rencontres internationales, afin de respecter ses obligations statutaires et de

renforcer la dynamique de partage d'expériences et de renforcement des capacités ;

- ♦ la déclinaison de certaines actions prioritaires pour l'année 2013.

Après l'examen du rapport d'activités, qui a permis une auto-évaluation mettant en exergue les acquis et les insuffisances, les débats sur le programme d'activités ont permis aux différents services du siège et des délégations régionales d'examiner les activités envisagées pour l'année 2013. Outre le fonctionnement normal des services, le programme adopté prend en compte les activités non réalisées en 2012, et, celles retenues comme prioritaires.

Au cours de cette rencontre, d'importantes décisions ont été prises pour diligenter le traitement des dossiers de réclamations dans les administrations publiques et rapprocher davantage l'institution des citoyens.



Des participants à la Conférence annuelle du Médiateur du Faso



PARTIE
02

TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATIONS

DEUXIEME PARTIE : TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATIONS

Le traitement des dossiers de réclamations des administrés est le cœur de métier de l'institution du Médiateur du Faso. C'est pourquoi une part du présent rapport lui est consacrée.

1. LA SITUATION D'ENSEMBLE DES DOSSIERS DE RECLAMATIONS AU 31 DECEMBRE 2012

Au cours de l'année 2012, l'institution a reçu quatre cent onze (411) plaintes nouvelles et en a instruit sept cent quatre vingt-six (786), y compris trois cent soixante-quinze (375) dossiers non clos au 31 décembre 2011.

Ces sept cent quatre vingt-six (786) dossiers impliquent, du point de vue du nombre de plaignants, quatre mille sept cent soixante-trois (4763) personnes.

Il faut souligner que le nombre de dossiers traités (786) a connu une augmentation de 2,34%, comparativement à l'année précédente où il était de sept cent soixante-huit (768).

La répartition par services d'instruction, des dossiers non clos au 31 décembre 2011, et ceux nouvellement reçus en 2012, se présente comme suit :

Sommaire

- Situation d'ensemble des dossiers de réclamations au 31 décembre 2012
- Nature des plaintes instruites en 2012
- Organismes mis en cause dans les réclamations instruites en 2012
- Etat de traitement des dossiers au 31 décembre 2012
- Origine géographique
- Information du public et conseils aux réclamants
- Réaction de l'administration aux correspondances du Médiateur du Faso
- Présentation de quelques cas significatifs



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamations

Structures	Dossiers non clos au 31/12/2011	Dossiers reçus en 2012	Total	Nombre de personnes concernées
Département Affaires Economiques et Socio Culturelles	61	54	115	327
Département Affaires Générales	143	98	241	2017
Département des Délégués Régionaux et des correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations Publiques	65	24	89	1717
Délégation régionale de Koudougou	41	22	63	257
Délégation régionale de Dédougou	6	33	39	45
Délégation régionale de Pô	6	24	30	147
Délégation régionale de Ouahigouya	3	73	76	80
Délégation régionale de Tougan	2	4	6	12
Délégation régionale de Tenkodogo	5	20	25	39
Délégation régionale de Fada	12	4	16	17
Délégation régionale de Dori	11	5	16	15
Délégation régionale de Bobo Dioulasso	13	35	48	51
Délégation régionale de Gaoua	7	15	22	39
Total	375	411	786	4763

Tableau N°1: Répartition des dossiers instruits

Une analyse approfondie des données du tableau ci-dessus permet de relever une augmentation des dossiers non clos de 2010 à 2012, passant de 324 à 396, soit un taux d'augmentation global de 22,22 %.

Cette situation pourrait s'expliquer par la réaction timide ou la non-réaction de certaines administrations aux interpellations du Médiateur du Faso. Face à ce constat, l'opérationnalisation des cadres de concertation avec différents départements ministériels et institutions, permettra de résorber le stock de dossiers en souffrance en leur sein.

Par ailleurs, les plaintes nouvelles reçues et traitées au cours de l'année 2012 confirment la tendance observée depuis les trois dernières années où, pour la quatrième année consécutive, le nombre de nouvelles plaintes reçues et traitées (235) dans l'ensemble des délégations régionales dépasse celui du siège (176). Cette situation s'explique par la

tenue des audiences foraines dans lesdites délégations.

Par contre, le nombre de personnes impliquées dans les plaintes soumises au Médiateur du Faso en 2012 a connu une baisse. Ainsi, il est passé de quatre mille huit cent cinquante-trois (4853) en 2011, à quatre mille sept cent soixante-trois (4763) en 2012, soit une baisse de quatre vingt-dix (90) personnes, représentant un taux de 1,85%.

2. LA NATURE DES PLAINTES INSTRUITES EN 2012

Au cours de l'année 2012 comme précisé plus haut, le Médiateur du Faso a instruit sept cent quatre vingt-six (786) réclamations. Ces plaintes ont concerné diverses sphères du fonctionnement des administrations publiques et/ou organismes privés investis de mission de service public. Ce sont :

- **les litiges relatifs aux finances** : au nombre de trois cent cinquante-cinq (355), ces litiges sont les plus nombreux. Ils ont porté notamment sur les allocations familiales, les indemnités spéciales, de logement et de sujétion, les indemnisations pour des préjudices subis, le paiement de cautions, les recouvrements de créances, le remboursement de prêts, l'augmentation de salaires, le remandatement, l'exécution des contrats et marchés publics, le paiement d'ordres de recettes, la prise en charge des accidents de travail, les pensions, etc.;

- **les demandes relatives à la carrière des agents publics** : celles-ci viennent en deuxième position avec cent quatre vingt-neuf (189) demandes. Ces plaintes ont porté essentiellement sur des problèmes de reclassement, de reconstitution de carrière, de réintégration d'emploi, de réhabilitation administrative, d'affectation, d'intégration dans la fonction publique;

- **les litiges fonciers** : ces litiges viennent en troisième position. Cent soixante et une (161) plaintes de cette nature ont été traitées en 2012.

La particularité de ces litiges réside dans le caractère collectif de certaines plaintes qui peuvent contenir un nombre déterminé ou indéterminé de réclamants (litige foncier impliquant les populations d'un village);

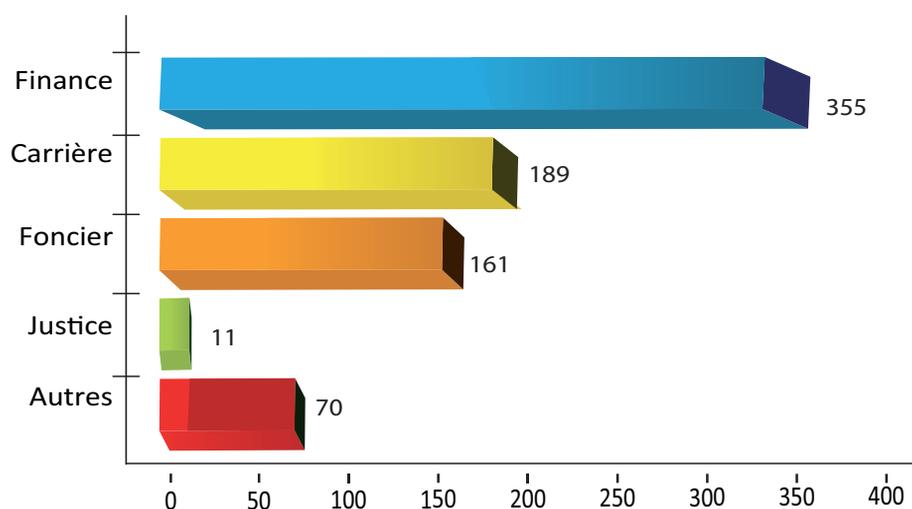
- **les demandes relatives à la justice** : elles soulèvent principalement des problèmes d'inexécution des décisions de justice et de lenteurs judiciaires. Dans ce registre, ce sont onze (11) demandes qui ont été traitées au cours de l'année 2012, contre trente-huit (38) en 2011 ;

- **les autres demandes** : avec soixante-dix (70) réclamations, cette rubrique regroupe des plaintes de natures diverses. Outre les litiges strictement privés qui restent en dehors des domaines de compétence du Médiateur du Faso, cette rubrique est constituée de cas spécifiques tels que la délivrance de permis de conduire et de diplôme, la reconnaissance de droit d'auteur et d'inscription, la rétrocession d'un établissement d'enseignement, l'obtention d'une évacuation sanitaire, etc.

N°	Nature des plaintes	Total
1	<i>Finances (allocations familiales, indemnités, indemnisation, banque, assurance, caution de receveur, recouvrement de créance, prêt, augmentation de salaire, reprise de solde, Contrat et marchés publics, pensions, Accidents de Travail)</i>	355
2	<i>Carrière (reclassement, reconstitution de carrière, réintégration, réhabilitation administrative, affectation)</i>	189
3	<i>Foncier (réclamation de parcelle, double attribution, problème de PUH, de retrait de parcelle, de confirmation sur une parcelle)</i>	161
4	<i>Justice (exécution de décision de justice, lenteur dans le traitement de dossier)</i>	11
5	<i>Autres demandes (demande de délivrance de permis de conduire, d'obtention de diplôme, de droit d'auteur, de rétrocession d'établissement d'enseignement, de retrait de bien, d'évacuation sanitaire, de formation et inscription et des affaires privées)</i>	70
TOTAL		786

Tableau N°2: Nature des plaintes

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamations



Graphique N°1: Nature des plaintes

3. LES ORGANISMES MIS EN CAUSE DANS LES RECLAMATIONS INSTRUITES EN 2012

La majorité des plaintes traitées au cours de l'année 2012 ont mis en cause vingt-cinq (25) institutions publiques et départements ministériels (441 plaintes, soit 56,11% du total global des 786 plaintes).

De ces vingt-cinq (25), trois (3) départements ministériels ont été les plus mis en cause par les citoyens, à savoir : le Ministère de la

Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, et le Ministère de l'Economie et des Finances, avec respectivement, soixante-seize (76), soixante-quinze (75) et soixante-douze (72) plaintes, soit un total de deux cent vingt-trois (223) dossiers (50,57%) sur quatre cent quarante et un (441).



3.1. Les ministères et institutions

Le tableau ci-dessous présente la situation des ministères et institutions mis en cause dans les plaintes soumises au Médiateur du Faso en 2012.

N°	Dénomination	Total
1	Présidence du Faso	2
2	Premier Ministère	2
3	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale	76
4	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation	75
5	Ministère de l'Economie et des Finances	72
6	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité	44
7	Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur	29
8	Ministère de la Justice	26
9	Ministère de la Santé	25
10	Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants	22
11	Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques	16
12	Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale	07
13	Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat	06
14	Ministère de la Communication	06
15	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale	05
16	Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie	05
17	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	04
18	Ministère des Ressources Animales	04
19	Ministère des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique	03
20	Ministère des Sports et des Loisirs	03
21	Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme	03
22	Ministère de la Culture et du Tourisme	02
23	Ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	01
24	Ministère des Droits Humains et de la Promotion Civique	01
25	Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie	01
Total		441

Tableau N°3: Ministères et institutions mis en cause

3.2. Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales occupent la deuxième place des organismes mis en cause après les ministères et institutions publiques, avec un total de deux cent-quinze (215) plaintes en 2012, contre cent soixante-seize (176) enregistrées en 2011, et deux cent sept (207) en 2010.

Les villes de Ouagadougou et de Léo ont connu le plus grand nombre de plaintes avec respectivement quarante-trois (43) et vingt-cinq (25).

Il est à remarquer que des quarante-trois (43) plaintes de la commune de Ouagadougou, trente (30) mettaient en cause les arrondissements de Bogodogo et de Boulmiougou, soit 69,77% du total des plaintes. Quant à la commune de Bobo-Dioulasso, elle a été concernée par un total de dix-huit (18) réclamations dont onze (11) ont mis en cause les arrondissements de Konsa et de Do, soit 61,11 % du total des réclamations.

Le tableau ci-dessous présente la situation exhaustive des collectivités territoriales mises en cause en 2012.



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamations

N°	Dénomination	Total
01	Commune de Ouagadougou et ses cinq arrondissements (Bogodogo, Boulmiougou, Sig-noghin, Nongre-massom, Baskuy),	43
02	Commune de Léo	25
03	Commune de Koudougou	22
04	Commune de Bobo-Dioulasso et trois de ses arrondissements (Konsa, Do, Dafra	18
05	Commune de Ouahigouya	13
06	Commune de Pô	10
07	Commune de Gourcy	08
08	Commune de Silly	08
09	Commune de Fada	07
10	Commune de Nouna	05
11	Commune de Tenkodogo	05
12	Commune de Titao	04
13	Commune de Gaoua	04
14	Commune de Kampti	03
15	Commune de Dori	03
16	Commune de Banfora	02
17	Commune de Niangologo	02
18	Commune de Réo	02
19	Commune de Saaba	02
20	Commune de Tanghin dassouri	02
21	Commune de Kossouka	02
22	Commune de Sapouy	02
23	Commune de Garango	02
24	Commune de Diébougou	01
25	Commune de Dissin	01
26	Commune de Tansarga	01
27	Commune de Koper	01
28	Commune de Oronkua	01
29	Commune de Didyr	01
30	Commune de Tambaga	01
31	Commune de Djibasso	01
32	Commune de Dédougou	01
33	Commune de Sono	01
34	Commune de Bourasso	01
36	Commune de Boni	01
37	Commune de Tougan	01
38	Commune de Toma	01
39	Commune de Yargatenga	01
40	Commune de Bittou	01
41	Commune de Péni	01
42	Commune de Koumbia	01
43	Commune de Koupéla	01
44	Commune de Bakata	01
35	Conseil Régional du Nord	01
Total		215

Tableau N°4: Collectivités territoriales mises en cause

3.3. Les établissements publics et organismes à capitaux publics

Les plaintes mettant en cause les établissements publics et autres organismes à capitaux publics (EPOCP) sont au nombre de quatre vingt-dix (90), contre soixante dix-huit (78) en 2011. Tout comme l'année dernière, les établissements publics de prévoyance sociale, en l'occurrence la CNSS et la CARFO, ont été les structures les plus mises en cause, avec un total de trente-six (36) plaintes. Ils sont suivis de la SONAPOST qui a fait l'objet de onze (11) plaintes.

N°	Dénomination	Total
1	CNSS	24
2	CARFO	12
3	SONAPOST	11
4	Université de Ouagadougou	04
5	Université de Koudougou	04
6	Etablissement Communal de Développement	03
7	SONABEL	03
8	SOFITEX	03
9	COCAN	03
10	ONEA	02
11	SONATUR	02
12	Office de Gestion des Infrastructures Sportives	02
13	ENAM	01
14	FEER	01
15	SOTRACO	01
16	CEGECI	01
17	CCVA	01
18	Agence pour la Promotion des Exportations APEX -BURKINA	01
19	Maitrise d'Ouvrage de Bagré (MOB)	01
20	Ecole Nationale des Eaux et Forêts	01
21	Projet Phosphate	01
22	Sidwaya	01
23	Direction Générale de la Police Nationale (DGPN)	01
24	Centre National de Lecture et d'Animation Culturelle (CENALAC)	01
25	Organisme Régional de Développement de Yatenga	01
26	Commission Nationale d'Equivalence des Titres et Diplômes	01
27	Centre Agricole Polyvalent de Matourkou	01
28	Fonds d'Indemnisation des Personnes Victimes de Violence en Politique	01
29	Fonds National d'Appui aux Déflatés et Retraités	01
Total		90

Tableau N°5: Etablissements publics et organismes à capitaux publics mis en cause

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamations

3.4. Les personnes physiques ou morales privées

En 2012, le Médiateur du Faso a reçu vingt-trois (23) réclamations qui ont mis en cause des personnes physiques ou morales de droit privé. Les litiges entre personnes physiques privées ont été les plus nombreux (13 réclamations sur les 23). Cette catégorie de litiges reste en dehors du domaine de compétence du Médiateur du Faso, conformément à l'article 13 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 qui l'a institué.

Le tableau ci-après présente de manière détaillée les structures privées qui ont été mises en cause.

N°	Dénomination	Total
1	Personnes physiques	13
2	Fédération Nationale des Groupements Naam	02
3	Société Nationale pour l'Industrie et le Commerce (SONICO)	01
4	Syndic Liquidateur de la SN – GMB	01
5	Syndicat Libre des Cheminots du Burkina Faso	01
6	Lycée Communautaire Kwame N'krumah	01
7	Boulangerie Nabonswindé	01
8	SITARAIL	01
9	Hôtel Libanais (Banfora)	01
10	Société de Transport Mixte Bangrin	01
Total		23

Tableau N°6: Structures privées mises en cause

3.5. Les ordres professionnels

Deux ordres professionnels, comme l'indique le tableau ci-après, ont été mentionnés dans les plaintes traitées en 2012.

N°	Dénomination	Total
1	Barreau des avocats	05
2	Chambre nationale des huissiers du Burkina	01
Total		06

Tableau N°7: Ordres professionnels mis en cause



3.6. Les administrations étrangères

En 2012, l'institution du Médiateur a été saisie de plaintes mettant en cause des administrations étrangères mentionnées dans le tableau ci-après. Bien que ne relevant pas de ses domaines de compétence, le Médiateur du Faso a pu orienter les auteurs de ces plaintes vers les structures adéquates.

N°	Dénomination	Total
1	Paierie de France	05
2	Caisse de prévoyance sociale de la république de Côte d'Ivoire	04
3	Ambassade de France	01
4	Etat ivoirien	01
Total		11

Tableau N°8: Administrations étrangères mises en cause

3.7. Le récapitulatif

N°	Dénomination	Total
01	Ministères et institutions	441
02	Collectivités territoriales	215
03	Établissements publics et organismes à capitaux publics	90
04	Structures privées	23
05	Administrations étrangères	11
06	Ordres professionnels	06
Total		786

Tableau N°9: Etat récapitulatif des mis en cause



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamations

4. L'ETAT DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AU 31 DECEMBRE 2012

Ce titre traite du niveau d'instruction des sept cent quatre vingt-six (786) dossiers cités plus haut, au 31 décembre 2012.

Comme déjà annoncé, sur ces sept cent quatre vingt-six (786) dossiers, quatre cent onze (411) étaient des réclamations nouvelles enregistrées dans les structures centrales et déconcentrées de l'institution, et les trois cent soixante-quinze (375) autres étaient antérieurs à 2012. La situation de traitement de ces sept cent quatre vingt-six (786) dossiers, d'un point de vue global, s'établissait comme suit : soixante-treize

dossiers (73) étaient toujours en étude, soit 9,29%; trois cent vingt-trois (323) étaient en attente [treize (13) en attente de réactions des réclamants et trois cent dix (310) de l'administration], soit 41,09%; trois cent quatre vingt-dix (390) ont pu être clos, soit 49,62%. En d'autres termes, des dossiers instruits par les services du Médiateur du Faso en 2012, trois cent quatre vingt-dix (390), (49,62%) ont été clos, tandis que trois cent quatre vingt-seize (396), (50,38%) n'ont pas pu l'être. Leur traitement se poursuivra au cours de l'année 2013.

L'état de traitement des dossiers au 31 décembre 2012 est présenté, de façon précise, dans le tableau ci-après :

	Dossiers reçus avant 2012				Dossiers reçus en 2012				Total Général
	Etude	Attente de suite	Clos	Total	Etude	Attente de suite	clos	Total	
AESC	0	14	47	61	1	18	35	54	115
AGI	9	92	42	143	31	33	34	98	241
DDR-CAP	0	40	25	65	0	13	11	24	89
DR CENTRE OUEST	00	33	08	41	9	9	4	22	63
DR BOUCLE DU MOUHOUN	0	1	5	6	5	1	27	33	39
DR CENTRE SUD	0	1	5	6	4	10	10	24	30
DR NORD	0	3	0	3	0	7	66	73	76
DR SOUROU NAYALA	0	1	1	2	0	1	3	4	06
DR CENTRE EST	0	0	5	5	4	5	11	20	25
DR EST	0	12	0	12	0	2	2	4	16
DR SAHEL	2	6	3	11	2	2	1	5	16
DR HAUTS BASSINS	0	2	11	13	6	10	19	35	48
DR SUD OUEST	0	2	5	7	0	5	10	15	22
TOTAL	11	207	157	375	62	116	233	411	786

Tableau N°10: Etat de traitement des dossiers au 31 décembre 2012

4.1. Les dossiers clos en 2012

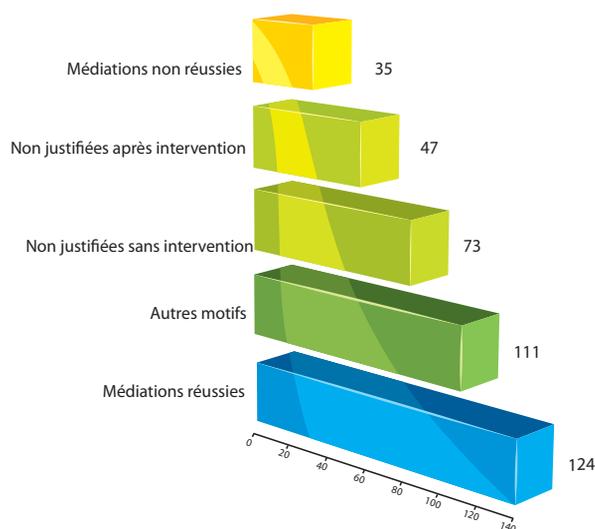
Comme précédemment annoncé, les dossiers clos, au nombre de trois cent quatre vingt-dix (390), sont ceux qui, quel que soit le motif, ont connu un règlement définitif au cours de l'année de référence.

Les motifs pour lesquels un dossier peut faire l'objet d'une clôture au sein de l'institution sont, entre autres :

- ♦ la médiation réussie (MR);
- ♦ la médiation non réussie (MNR) ;
- ♦ la réclamation non justifiée sans intervention (NJSI) ;

- ♦ la réclamation non justifiée après intervention (NJAI) ;
- ♦ les autres motifs sont liés aux domaines d'incompétence du Médiateur du Faso (litiges privés, problèmes politiques d'ordre général, dénonciation de décisions de justice) et aux cas de désistements ou d'abandons, d'absence de preuves matérielles ou de démarches préalables, etc.

Le graphique ci-dessous dresse un état récapitulatif de l'ensemble des dossiers clos selon leur motif de clôture.



Graphique N°2: Etat récapitulatif des dossiers clos

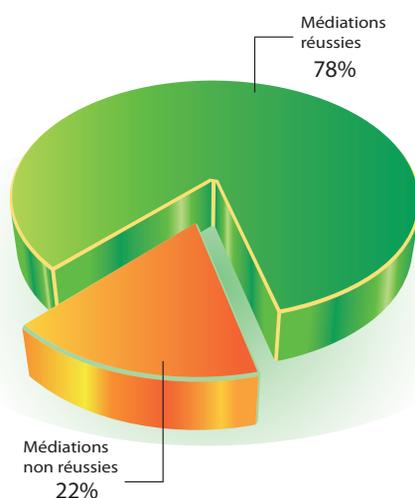
4.2. Les médiations réussies suite aux recommandations en 2012

Au cours de l'année 2012, l'instruction des plaintes soumises au Médiateur du Faso lui a permis d'adresser à l'Administration publique cent cinquante-neuf (159) recommandations. Ce nombre a connu une hausse, comparativement à 2011, où il était de cent dix-huit (118).

De ces cent cinquante-neuf (159) recommandations, cent vingt-quatre (124) ont connu une issue favorable, soit 78 %, contre quatre vingt-huit (88) en 2011, soit 75% ; par contre, trente-cinq (35) médiations n'ont pas réussi en 2012. Ce nombre représente un taux de 22 %, alors qu'il était de 25% en 2011, correspondant à trente (30) dossiers.

Le graphique suivant représente cette situation.

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamations



Graphique N°3: Etat comparatif des médiations réussies et non réussies

4.3. La situation des dossiers non clos au 31 décembre 2012

En fin décembre 2012, trois cent quatre vingt-seize (396) dossiers étaient toujours en instruction, dont deux cent cinquante-six (256) au niveau des départements d'instruction et cent quarante-cinq (145) dans l'ensemble

des dix délégations régionales. Comme mentionné plus haut (point 2), ces dossiers non clos représentent 50,38% des dossiers traités au cours de l'année 2012.

Le tableau ci-après présente de façon détaillée et par structure le niveau d'instruction des dossiers non clos en 2012.

Dénomination	Etude	Attente de suite	Total
AESC	1	32	33
AGI	40	125	165
DDR-CAP	0	53	53
DR CENTRE OUEST	9	42	51
DR BOUCLE DU MOUHOUN	5	2	07
DR CENTRE SUD	4	11	15
DR NORD	0	10	10
DR SOUROU NAYALA	0	2	02
DR CENTRE EST	4	5	09
DR EST	0	14	14
DR SAHEL	4	8	12
DR HAUTS BASSINS	6	12	18
DR SUD OUEST	0	7	07
Total	73	323	396

Tableau N°11: Dossiers non clos en 2012



Les dossiers en attente de suite, au nombre de trois cent vingt-trois (323), concernent aussi bien l'administration publique que les réclamants eux-mêmes. Pour les dossiers en attente de suite de l'administration publique (310), il y a lieu de noter que la non-réaction ou la réaction très tardive de l'administration aux interpellations du Médiateur du Faso, s'expliquerait par la complexité de certains dossiers, et la difficulté pour l'institution à leur trouver une solution définitive.

Cependant, il convient de souligner que ces raisons ne sauraient justifier le silence de l'Administration qui entrave, non seulement l'avancée du Médiateur du Faso dans l'instruction de certains dossiers, mais aussi, l'empêche de procéder à la clôture de bien d'autres.

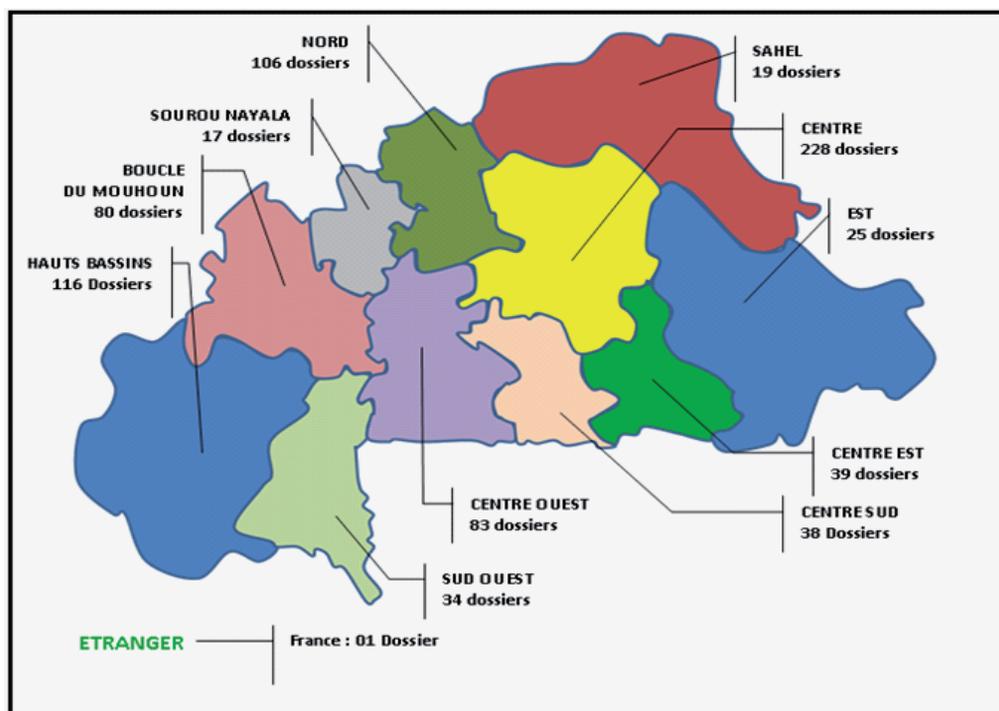
Treize (13) dossiers en attente de suite du réclamant sont relatifs pour la majorité des

cas à l'absence de pièces ou de preuves matérielles pouvant soutenir les allégations des plaignants.

5. L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES RECLAMATIONS

Qu'il soit résidant ou non, le citoyen ou l'utilisateur du service public a le droit de soumettre au Médiateur du Faso tout différend qui l'oppose à l'administration publique burkinabè.

Ainsi, il apparaît, dans la carte ci-après, que la grande majorité des plaignants qui ont sollicité l'appui du Médiateur du Faso en 2012 réside au Burkina Faso. Sur sept cent quatre vingt-six (786) réclamants, un seul résidait hors du territoire national. Les villes qui ont totalisé le plus de réclamants sont, respectivement : Ouagadougou (228), Bobo-Dioulasso (116) et Ouahigouya (106).



Graphique N°4: Carte illustrative de l'origine des réclamations



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamations

6. L'INFORMATION DU PUBLIC ET LES CONSEILS AUX RECLAMANTS

Au cours de l'année 2012, ce sont au total quatre mille huit cent quatre-vingt (4880) personnes qui se sont adressées aux différentes structures du Médiateur du Faso (siège et délégations) pour s'enquérir des missions du Médiateur du Faso, obtenir des conseils et orientations relatifs à leurs préoccupations.

Ainsi, nous avons pu constater que les sollicitations relatives à l'information et aux

conseils ont connu une augmentation de mille quatre cent quatre vingt dix-huit (1498) demandes, par rapport à celles de l'année 2011 qui étaient de trois mille trois cent quatre vingt-deux (3382). Cette hausse s'explique par la tenue des audiences foraines, dans les délégations régionales.

Le tableau ci-après présente la nature des informations au siège et dans les délégations régionales.

N°	Nature des informations et conseils donnés	Siège	Délégations régionales	Total
01	Connaissance de l'institution	47	1731	1778
02	Gestion de la carrière des agents	89	200	289
03	Problèmes domaniaux et fonciers	26	450	476
04	Problèmes de pensions	06	263	269
05	Litiges d'ordre financier	41	227	268
06	Autres (*)	22	1778	1800
Total général		231	4649	4880

Tableau N°12: Sollicitations relatives à l'information et aux conseils

(*) cette rubrique regroupe les demandes d'information sur la lenteur judiciaire, les problèmes familiaux, conjugaux, d'assistance sanitaire, de dédommagements, de dommages subis, de litiges privés, etc.

7. LES REACTIONS DE L'ADMINISTRATION AUX CORRESPONDANCES DU MEDIATEUR DU FASO

7.1. Ministères et institutions

N°	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réactions
1	Présidence du Faso	2	0
2	Premier Ministère	2	2
3	Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité	45	22
4	Ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation	40	18
5	Ministère de l'Economie et des Finances	29	18
6	Ministère des Enseignements secondaire et supérieur	24	15
7	Ministère de la Santé	17	10
8	Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale	13	6
9	Ministère de la communication,	12	0
10	Ministère de la Justice,	11	5
11	Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques	9	5
12	Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme	6	1
13	Ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants	6	1
14	Ministère de l'environnement et du cadre de vie	4	1
15	Ministère des Transports, des Postes et de l'Economie numérique	4	1
16	Ministère de la Culture et du Tourisme	3	2
17	Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale	2	2
18	Ministère des Droits humains et de la Promotion civique	2	0
19	Ministère des Ressources animales	1	2*
20	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale	1	1
21	Ministère des Sports et des Loisirs	1	1
22	Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi	1	1
23	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	1	0
24	Ministère de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat	0	1*
Total		236	115

(*) : L'Administration a réagi à des saisines antérieures à 2012

Tableau N°13: Ministères et institutions ayant réagi aux correspondances

Si nous prenons en compte les autres types de réactions qui n'apparaissent pas dans le tableau ci-dessus, tels que les appels téléphoniques et les séances de travail avec certaines institutions, nous pouvons relever que le niveau de réaction de ces administrations s'est amélioré ; ce qui dénote d'une assez bonne collaboration entre elles et le Médiateur du Faso par le biais des correspondants dans les administrations publiques.

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamations

7.2. Établissements publics et organismes à capitaux publics

N°	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réactions
1	CNSS	3	1
2	Université de Koudougou	2	2
3	ONEA	1	1
Total		06	04

Tableau N°14: Établissements publics et organismes à capitaux publics ayant réagi aux correspondances



7.3. Collectivités territoriales

N°	Dénomination	Nbre de saisines	Nbre de réactions
01	Arrondissement de Do	6	1
02	Arrondissement de konsa	5	1
03	Arrondissement de Dafra	3	1
04	Commune de Léo	25	0
05	Commune de Koudougou	21	6
06	Commune de Fada	19	1
07	Commune de Dori	9	0
08	Commune de Silly	8	0
09	Commune de Pô	7	4
10	Commune de Kampti	5	2
11	Commune de Nouna	5	2
12	Commune de Bobo-dioulasso	4	2
13	Commune de Koumbia	4	1
14	Commune de Banfora	3	2
15	Commune de Péni	3	1
16	Commune de Tansarga	3	0
17	Commune de Tenkodogo	2	2
18	Commune de Niangologo	2	1
19	Commune de Sapouy	2	0
20	Commune de Koupéla	2	0
21	Commune de Tambaga	2	0
22	Commune de Boni	1	1
23	Commune de Dédougou	1	1
24	Commune de Bittou	1	1
25	Commune de Diébougou	1	1
26	Commune de Dissin	1	1
27	Commune de Gaoua	1	0
28	Commune de Koper	1	0
29	Commune de Djibasso	1	0
30	Commune de Sono	1	0
31	Commune de Bourasso	1	0
32	Commune de Yargatenga	1	0
33	Commune de Bakata	1	0
Total		152	32

Tableau N°15: Collectivités territoriales ayant réagi aux correspondances



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamations

De façon générale, les litiges fonciers sont récurrents dans les collectivités territoriales. En effet, l'année 2012 a été particulièrement marquée par la mauvaise gestion des parcelles dans les communes, à telle enseigne que le gouvernement a pris non seulement des décisions pour suspendre les lotissements sur le territoire national, mais aussi, des sanctions contre des maires indécents.

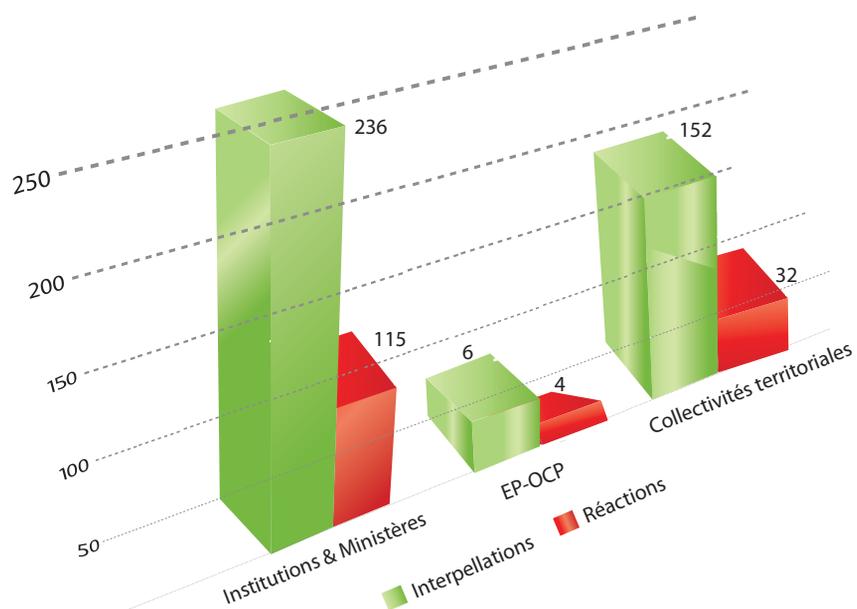
Outre ces décisions de suspension, certaines communes sont confrontées à la non-disponibilité des parcelles pour faire face aux sollicitations des réclamants. Ce qui expliquerait la faible réaction des collectivités territoriales (152 saisines contre 32 réactions) aux recommandations du Médiateur du Faso.

7.4. Récapitulatif

L'institution a adressé, en 2012, trois cent quatre vingt-quatorze (394) interpellations à l'administration et n'a reçu que cent cinquante et une (151) réponses, soit une différence de deux cent quarante-trois (243) réactions.

Cette faible réaction de l'administration doit être relativisée par la prise en compte des réactions informelles, issues du suivi des dossiers par les correspondants du Médiateur du Faso dans les administrations publiques.

Le graphique ci-après présente la relation entre les interpellations et les réactions.



Graphique N°5: Interpellations et réactions

8. LA PRESENTATION DE QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS

Recevoir les réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public est l'activité principale de l'institution. A la suite de la présentation d'ensemble des dossiers de réclamations, la présente rubrique sur les «*cas significatifs*» présente un échantillon des requêtes pertinentes et récurrentes dont l'institution a été saisie au cours de l'année 2012. Le traitement approprié qui leur a été accordé a permis d'aboutir à leur clôture pour divers motifs dont il est fait mention dans les développements qui vont suivre.

8.1. Les médiations réussies

Cas n°1 : Dossier des étudiants burkinabè ayant obtenu leurs diplômes de BEPC et de Baccalauréat en Côte d'Ivoire

En dépit de l'incompétence territoriale du Médiateur du Faso, plus de huit cent cinquante (850) élèves et étudiants burkinabè obtiennent l'établissement de leurs diplômes de BEPC et de Baccalauréat en Côte d'Ivoire, grâce à la coopération entre institutions de Médiation.

Par réclamation en date du 25 juillet 2011, les étudiants burkinabè ayant obtenu leurs diplômes de BEPC et de Baccalauréat en Côte d'Ivoire ont saisi le Médiateur du Faso, pour obtenir des autorités ivoiriennes la délivrance de leurs diplômes définitifs de BEPC et de Baccalauréat.

Ces réclamants disposaient, pour la plupart, de diplômes provisoires, situation les obligeant depuis plusieurs années maintenant à demander des autorisations spéciales pour prendre part aux différents examens et concours. Ainsi, disposer de leurs diplômes définitifs constituait désormais pour eux une

préoccupation essentielle, l'exception ne pouvant constituer la règle.

Leur demande ayant été jugée légitime, le Médiateur du Faso usa du principe de coopération entre institutions de médiation au sein de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA) pour transmettre leur réclamation au Médiateur de la République de Côte d'Ivoire, par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale, afin qu'une suite appropriée leur soit accordée. L'institution sœur soumit à son tour le dossier aux autorités administratives ivoiriennes et commit un de ses agents pour le suivi du dossier.

Toutes ces démarches ont eu l'avantage d'accélérer le traitement du dossier et d'aboutir à la signature de mille vingt-trois (1023) diplômes. Ces titres et diplômes furent transmis aux autorités burkinabè (Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur), qui les mirent à la disposition de leurs bénéficiaires par l'entremise de l'Office du Baccalauréat et de l'Office Central des Examens et Concours du Secondaire (OCECOS), pour ce qui concerne le diplôme du BEPC.

Cas n°2 : Des agents provinciaux du Zoundwéogo obtiennent, grâce au Médiateur du Faso, le rappel d'une augmentation de salaire, en application du décret n°2007-044/PRES/PM/MATD/MFB.

Par réclamation commune du 09 juillet 2008, trois agents provinciaux du Zoundwéogo, mis à la disposition de certaines collectivités du Zoundwéogo, ont sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du Gouvernorat du Centre-Sud pour le paiement des rappels d'une augmentation de salaire.

Les réclamants se sont fondés sur le décret n° 2007-044/PRES/PM/MATD/MFB du 22 janvier 2007, par lequel des augmentations de salaires de 4,5% à 8%, ont été accordées

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamations

aux agents des collectivités, à compter du mois de janvier 2005, et dont la mise en œuvre en leur faveur, n'avait été effective qu'à compter de janvier 2007. Les augmentations portant sur les années 2005 et 2006 restaient alors impayées.

Leur réclamation ayant été jugée légitime, et pour une meilleure instruction du dossier, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2007-604/MEDIA-FA/SG/DDR-CAP du 16 septembre 2008, interrogé le Ministre de l'Administration Territoriale. En retour, celui-ci porta à la connaissance du Médiateur du Faso par lettre n° 2008-1129/MATD/SG/DGCT/DAPCEL du 27 octobre 2008 que le gouvernement avait décidé de traiter le cas de ces agents dans le cadre de l'apurement du passif des ex-collectivités territoriales, et que les pièces justificatives de ce passif ont été transmises au Ministre de l'Economie et des Finances, pour prise en charge par le budget de l'Etat pour les années 2005 et 2006.

Le temps s'étant écoulé sans une suite à ce dossier, le Médiateur du Faso procéda à de multiples relances de l'Administration qui, par correspondances n° 2012-184/MATDS/SG/DGCT/DPCT du 24 mai 2012 et n° 2012-1143/MATDS/SG/DGCT/DP du 11 juillet 2012, informa le Médiateur du Faso que le Ministère de l'Economie et des Finances avait instruit la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, afin que des mesures soient prises pour assurer le paiement des arriérés dans les meilleurs délais, pour ceux dont les dossiers étaient complets.

C'est ainsi que par lettre du 27 août 2012, les réclamants informèrent le Médiateur du Faso de la résolution du litige qui les opposait à l'administration depuis sept (07) ans, et lui exprimèrent leurs remerciements pour son intervention.

Celui-ci a donc procédé à la clôture du dossier par lettre n° 0531/MEDIA-FA/SG/DDRCAP du 23 novembre 2012.

Cas n°3 : Dossier des maîtres et animateurs des Ecoles Satellites (ES) et Centres d'Education de Base non Formelle (CEBNF).

Suite à l'échec dans la mise en œuvre d'un projet expérimental, les agents desdits projets obtiennent l'intervention du Médiateur du Faso quant à leur intégration progressive à la fonction publique.

Par requête en date du 27 décembre 2001, les maîtres et animateurs des Ecoles Satellites (ES) et Centres d'Education de Base Non-Formelle (CEBNF), au nombre de huit cent quarante-trois (843), ont saisi le Médiateur du Faso, par l'entremise de leur bureau national, afin qu'il intervienne auprès du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation pour obtenir une clarification de leur situation juridique, une couverture sociale, une rémunération mensuelle conséquente, l'achèvement de certaines infrastructures scolaires et une prise en compte de leur ancienneté.

Pour mémoire, les Ecoles Satellites et les Centres d'Education de Base Non-Formelle ont été créés en 1995 à titre expérimental, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Décennal de Développement de l'Education de Base (PDDEB) en partenariat avec l'UNICEF, et reposaient sur un concept de base : celui de la participation communautaire pour désintéresser les maîtres et animateurs, à hauteur de trente mille (30 000) F.CFA.

Très vite, ce système montra ses limites (retard de paiement, non prise en charge) et les difficiles conditions de travail des animateurs les amenèrent à adresser de multiples correspondances aux différents acteurs gouvernementaux ou non, pour leur faire part de leurs préoccupations et solliciter leur reversement à la fonction publique.

N'ayant pas obtenu satisfaction, ils sollicitèrent l'intervention du Médiateur du Faso.



Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, les échanges de correspondances entre le Médiateur du Faso et le Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation eurent lieu entre le 13 mars 2003 et le 07 septembre 2006.

Le 15 février 2007, une rencontre des techniciens des deux structures fut organisée, d'où il est ressorti que la situation de trois cent vingt (320) enseignants ES/CEBNF, sur les huit cent quarante-trois (843) au départ, n'avait pas encore été réglée, et les propositions suivantes furent retenues :

- ♦ pour les animateurs et maîtres ES/CEBNF titulaires du CEAP, prévoir un quota dans le recrutement annuel des enseignants ;
- ♦ pour les agents titulaires du BEPC, organiser une formation complémentaire pour leur permettre d'acquérir le CEAP ;
- ♦ enfin, pour les agents titulaires du CEP, prévoir leur redéploiement éventuel en tant que superviseurs des centres pour renforcer le suivi des activités du non-formel.

Dans le cadre du suivi de ce dossier, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2012.145/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 26 mars 2012, demandé au Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation de le situer sur le niveau de traitement du dossier.

En réponse, par lettre n° 2012-00757/MENA/SG/P.ES-CEBNF du 17 avril 2012, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que « leur effectif est passé de huit cent quarante-trois (843) enseignants en 2004 à trois cent-vingt (320) en 2007, puis à vingt et un (21) en 2012 ; parmi les vingt et un (21) enseignants non intégrés à la fonction publique, dix (10) ont atteint la limite d'âge. Ces derniers sont intégrés de manière progressive sur dossier, depuis 2008, au titre des mesures nouvelles, grâce à une entente avec le ministère chargé de la Fonction publique ».

Ainsi, il ne restait que onze (11) enseignants CEBNF à intégrer à la fonction publique. Au regard de l'ancienneté de ce dossier (11 ans), de son évolution positive et de son issue certaine, le Médiateur du Faso a procédé à sa clôture, par lettre n° 2012-256/MEDIA/FA/SG/D.AGI du 11 juin 2012.

Cas n°4 : Dossier de Monsieur G.T.A.

L'intervention du Médiateur du Faso permet le règlement de factures dont les origines remontent à la CAN 2003.

Par lettre en date du 15 février 2007, Monsieur G.T.A a sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour obtenir le paiement du reliquat de sa créance.

En appui à sa revendication, Monsieur G.T.A a exposé que dans le cadre de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations Juniors 2003, il aurait passé un contrat de fourniture de carburant au profit du comité d'organisation de la manifestation et que, depuis lors, sa facture n'avait pas été payée. Comme moyen de preuve, il joignait l'attestation n°2004-0279/MSL/COCAN/P du 8 juin 2004 par laquelle le président du COCAN reconnaissait que sa structure restait redevable à Monsieur G.T.A de la somme de deux millions cinq cent mille francs (2 500 000) F CFA, au titre d'un reliquat de facture.

Constatant que cette situation n'était pas un cas isolé et qu'elle concernait plusieurs autres prestataires de service, l'Institution soumit le dossier au Ministre des Sports et des Loisirs, en lui demandant de bien vouloir procéder au règlement de l'ensemble de ces factures.

Tout comme pour les autres, l'instruction de ce dossier a été longue.

En effet, si par lettre n°007-0654/MSL/CAB du 29 mai 2007, le Ministre des Sports et des Loisirs a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que « le point des dépenses non liquidées a été fait au Conseil



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamations

des Ministres suivant rapport n°2004-011/MSL/CAB du 18 février 2004...le Conseil des Ministres n'a pas encore délibéré sur le dossier...les créanciers du COCAN Juniors 2003 en sont tenus informés par les services techniques», l'institution dut faire preuve de persévérance en adressant de nombreuses recommandations à l'administration, pour que les dossiers de tous les prestataires se trouvant dans la même situation puissent trouver une solution.

S'agissant spécifiquement du Ministère des Sports et des Loisirs, les correspondances suivantes lui ont été adressées :

- ♦ n° 2007-773/MEDIA-FA/SG/AESC du 12 décembre 2007;
- ♦ n° 2008-423/MEDIA-FA/SG/AESC du 19 juin 2008;
- ♦ n° 2008-691/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 13 octobre 2008;
- ♦ n° 2008-790/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 13 novembre 2008;
- ♦ n° 2009-467/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 29 mai 2009;
- ♦ n° 2009-603/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 27 juillet 2009;
- ♦ n° 2009-725/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 23 octobre 2009;
- ♦ n° 2010 - 083/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 19 février 2010.

Par la suite, l'Agent judiciaire du Trésor a été saisi pour le même objet, au titre de la dette antérieure, par les correspondances suivantes :

- ♦ n° 2010-382/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 23 juillet 2010;
- ♦ n° 2010-531/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 14 décembre 2010;
- ♦ n° 2011-424/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 30 décembre 2011;
- ♦ n° 2012-293/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 19 juin 2012;
- ♦ n° 2012-487/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 12 octobre 2012.

Par ailleurs, de nombreuses réunions ont été

tenues au cours de la même période, chaque fois que le besoin s'est fait sentir.

Grâce aux actions conjuguées de toutes ces interventions (correspondances, réunions avec les directions techniques du département de l'économie et des finances et du Ministère des Sports et des Loisirs, etc.), le réclamant a porté à la connaissance du Médiateur du Faso, le 07 décembre 2012, que son affaire avait finalement connu une suite favorable par le règlement du reliquat de sa facture. Le dossier de Monsieur G.T.A a donc été clos après dix ans d'attente.

Cas n°5 : Dossier de Monsieur I.A.

Monsieur I.A., victime d'une suspension abusive de ses indemnités, fut rétabli dans ses droits grâce à l'appui du Médiateur du Faso.

Par réclamation en date du 1^{er} mai 2011, Monsieur I.A. a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour obtenir le versement de ses indemnités de fonction et de sujétion abusivement suspendues depuis le 14 janvier 2010.

Estimant que sa préoccupation était fondée, le Médiateur du Faso a soumis son dossier à la Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, par correspondance n° 2011-156/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 24 mai 2011. En retour, elle a informé l'institution par lettre n° 01400/MENA du 05 septembre 2011, que le dossier était en cours de traitement et qu'il recevrait une suite conséquente et appropriée.

Cette proposition, portée à la connaissance du réclamant de façon anticipée, a mis un terme à l'instruction de cette requête sur la base des engagements pris par le premier responsable du MENA, mais en demandant toutefois à l'intéressé de tenir l'institution au courant de la suite réservée à son affaire.

Le 23 mars 2012, soit 2 ans après, le réclamant portait à la connaissance du Médiateur



du Faso que ses indemnités n'étaient toujours pas rétablies. Cette situation a amené l'institution à demander au MENA de la situer sur la suite qui avait été réservée à cette affaire.

Par bordereau d'envoi n° 2012-114/MENA/CAB/ITS du 08 juin 2012, l'Inspection technique des services du MENA informait le Médiateur du Faso que, faisant suite à sa recommandation, des démarches avaient été entreprises en vue de trouver une solution au litige, et que le réclamant serait rétabli dans ses droits « à condition que celui-ci transmette à l'administration, ses rapports d'activités ».

Par la suite, le correspondant du Médiateur du Faso auprès du MENA a, par correspondance n° 2012-6123 /MENA/CAB/ITS du 19 juin 2012, mis à la disposition de l'institution les copies d'un procès-verbal de réunion et de paiement de sommes d'argent en faveur de Monsieur I.A., attestant du dénouement heureux du contentieux portant sur le rétablissement de ses indemnités de fonction et de sujétion.

Le Médiateur du Faso a alors procédé à la clôture définitive du dossier en juillet 2012.

Cas n°6 : Dossier de Messieurs K.A. et O.F.D.

Ce cas met en relief la difficulté d'application du principe selon lequel « *Nul n'est censé ignorer la loi* ».

Les sieurs K. A. et O. F. D., agents des collectivités territoriales à la retraite, ont, par correspondance datée du 4 août 2011, sollicité l'intercession du Médiateur du Faso auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), afin d'obtenir la prise en compte et le paiement de leur rappel de pensions de retraite.

Partis à la retraite en 2007, les intéressés auraient constitué et déposé en 2010 leurs demandes de pension auprès du Ministère

de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité (MATDS), leur ministère de tutelle. Ce, au regard du versement des cotisations de leurs dernières années de service au MATDS (service chargé de la gestion des pensions des agents des collectivités territoriales).

Ayant cotisé chacun, respectivement, 28 et 26 ans de service à la Caisse nationale de Sécurité Sociale (CNSS), le MATDS les aurait orientés vers cette dernière pour le dépôt de leurs dossiers de pension.

Le 11 août 2011, ils ont reçu de la CNSS notification de leurs pensions de retraite pour compter du mois d'août 2010, au lieu du 31 décembre 2007, date de leur départ à la retraite.

Les réclamants ont demandé à la CNSS la prise en compte de leur date de départ à la retraite en leur versant par conséquent un rappel de trois (3) années de pension. Mais, la CNSS aurait rejeté cette demande pour forclusion.

A la suite de cette réponse, les sieurs K.A. et O.F.D. ont adressé un recours gracieux au Président du Conseil d'Administration de la CNSS le 26 juillet 2011 et le 4 août 2011. Onze (11) jours après, ils ont sollicité l'appui du Médiateur du Faso, afin d'obtenir gain de cause.

Les intéressés, partis à la retraite le 31 décembre 2007, ont attendu 2010 pour déposer leurs demandes de pension, sous prétexte qu'ils ignoraient la loi.

Par ailleurs, ils expliquent leur retard par le fait qu'ils attendaient la prise du décret n° 2010-202/PRES/PM/MATD/MEF/MFPRE du 27 avril 2010 portant modalités d'application de la coordination entre le régime de pension des collectivités territoriales et le régime de pension des travailleurs, régis par le code de sécurité sociale. Or, la non prise en compte de ce décret n'entravait en rien le

Deuxième partie : traitement des dossiers de réclamations

dépôt de leurs dossiers, puisqu'il n'y avait pas de vide juridique, et la caisse traitait les dossiers de pension sur la base du texte en vigueur à l'époque.

En outre, la coordination entre les deux régimes ci-dessus cités ne vise que les agents des collectivités territoriales, qui ont cotisé moins de 15 ans dans l'une ou l'autre caisse, afin qu'ils puissent bénéficier de la pension de retraite grâce au cumul de leurs années de service. Or, les réclamants avaient déjà plus de 15 ans de cotisation dans une des caisses.

Néanmoins, au regard de la situation sociale et financière actuelle des intéressés (retraités avec des engagements en Banque), le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2011.339/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 14 novembre 2011, suggéré à la Directrice Générale de la CNSS que le dossier des sieurs K.A. et O.F.D. fasse l'objet d'un examen empreint de magnanimité de la part de son institution, en vue de leur accorder la possibilité de bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 78 de la loi n° 15-2006 du 11 mai 2006, portant code de sécurité sociale qui stipule que «[...] toutefois, le conseil d'administration [de la CNSS] peut, sur proposition de la direction, décider que les arrérages soient versés pour la période précédant le mois à compter duquel la pension prend effet, mais dans la limite de 24 mois».

En réponse, par lettre n° 12-1006 du 10 mai 2012, la Directrice Générale de la CNSS a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que « la Commission de recours gracieux, en sa séance du 20 mars 2012, a donné son accord pour un rappel de vingt-quatre (24) mois de pension aux intéressés ».

Les sieurs K.A. et O.F.D. ont été informés du dénouement heureux de cette affaire, ainsi que de la clôture de leur dossier, par lettre n° 2012-255/MEDIA/FA/SG/D.AGI du 11 Juin 2012.

Cas n°7 : Dossier de Monsieur Y. J.

Malgré le défaut de base légale de la requête de Monsieur Y. J., il eut gain de cause auprès de l'administration sur le fondement de l'équité.

Par lettre en date du 31 janvier 2010, Monsieur Y. J., agent de liaison en service à la Direction des Sports Scolaire, Universitaire et de la Relève (DSSUR), a sollicité l'appui du Médiateur du Faso en vue d'obtenir la reconstitution de sa carrière.

Engagé en qualité de boy-cuisinier de 5^e catégorie, par décision AN VI-0035/FP/S/CAB /DAAF du 24 novembre 1988, pour servir à la villa des experts cubains, Monsieur Y. J. a été reconverti de fait en agent de liaison de la Direction des Sports Scolaire et Universitaire où il a pris service le 10 octobre 1993.

N'ayant été associé ni à l'engagement, ni à la reconversion de Monsieur Y.J., le ministère en charge de la fonction publique estimait que le contrat de l'intéressé devait cesser avec la fin de la mission des experts, et qu'il ne pouvait pas bénéficier d'une reconstitution de carrière.

L'analyse de ce dossier a permis au Médiateur de relever que Monsieur Y.J. était dans une situation de non-droit depuis 18 ans (de 1993 à 2011) par la faute de son employeur, qui est le Ministère des Sports et des Loisirs. Par conséquent, sa demande de reconstitution de carrière manquait de base légale.

Cependant, compte tenu de la faute de son employeur et de la situation sociale et financière de l'intéressé (marié, père de six (6) enfants, souffrant d'hypertension artérielle avec un salaire de trente cinq mille trois cent soixante-seize (35 376) francs CFA, qui n'a jamais connu d'augmentation durant les 18 années de service et en partance à la retraite en décembre 2011), le Médiateur du Faso a, par lettres n° 2011.154/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 23 mai 2011 et n° 2012.044/MEDIA-



FA/SG/D.AGI du 20 janvier 2012, recommandé au Ministre des Sports et des Loisirs d'examiner la requête de Monsieur Y.J. sur le fondement de l'équité et de lui accorder une indemnité compensatrice, ainsi que des avantages et des avancements liés à ses années de service.

En réponse, par lettre n° 012-0172/MSL/SG/DRH du 24 février 2012, le Ministre des Sports et des Loisirs a porté à la connaissance du Médiateur du Faso, qu'à l'issue de concertations initiées, son département a été autorisé par le Ministère de l'Economie et des Finances à constater, à titre de régularisation, tous les avancements de Monsieur Y.J., depuis son engagement jusqu'à la date de son départ à la retraite en fin décembre 2011 et de lui accorder une indemnité de fin d'engagement.

En novembre 2012, le correspondant du Médiateur du Faso dans ledit département ministériel a informé l'institution de la régularisation effective de la situation (administrative et financière) de Monsieur Y.J. qui percevrait une pension de retraite.

Ce dénouement heureux a mis un terme à l'instruction de ce dossier, le 17 décembre 2012.

Cas n°8 : Dossier de Madame L. D. C.

Mme L.D.C. parvient à se faire payer la pension de réversion de son défunt mari après la conduite d'une enquête sur l'effectivité de leur mariage.

Par réclamation en date du 19 décembre 2008, Madame L. D .C. a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour l'obtention de la pension de réversion de son mari, Feu L. H., décédé le 19 juin 2004.

La réclamante avait exposé que dans l'établissement du dossier de la pension de réversion de son défunt mari, leur bulletin de mariage n'avait pas été joint, si bien que seuls ses enfants en ont bénéficié.

En saisissant le Médiateur du Faso, la réclamante a joint à son dossier une copie non légalisée de son acte de mariage, ce qui réduisait ses chances auprès de la Caisse, au regard de la non-production de preuve de l'authenticité du document.

Le Médiateur a alors, par lettres n°2009-199/MEDIA-FA/SG/DDP-CAP du 18 mars 2009, 2009-608/MEDIA-FA/SG/DDP-CAP du 29 juillet 2009 et 2011-274/MEDIA-FA/SG/DDP-CAP du 15 juillet 2011, interpellé le Directeur Général de la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires, à l'effet de faire effectuer les vérifications nécessaires et d'accorder la suite qui sied à la réclamante.

Les informations obtenues suite à ces démarches à la CARFO rapportaient l'extinction de la pension pour les deux enfants bénéficiaires, le 25 mai 2007 pour le premier, et le 18 octobre 2010 pour le second. La caisse a cependant accédé à la demande du Médiateur du Faso en acceptant de mener les enquêtes nécessaires, en vue de déterminer le droit de la réclamante à la pension.

Ainsi, par lettre en date du 02 avril 2012, la réclamante a adressé une lettre de remerciements au Médiateur du Faso pour l'aboutissement heureux de la procédure, ce qui lui a permis de rentrer dans ses droits.

Le Médiateur a donc procédé à la clôture en médiation réussie du dossier.



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamations

8.2. Les Réclamations Non Justifiées Après Intervention

Cas n°09 : Dossier de candidats au Baccalauréat, série F3, session 2012.

Le manque de confiance et de communication entre les usagers et leur administration peut alimenter l'incivisme et menacer la paix sociale.

L'Association des parents d'élèves et la Fédération estudiantine et Scolaire du Burkina Faso ont, par requête datée du 23 juillet 2012, sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, afin d'obtenir la validation de la 1^{re} liste des candidats déclarés admis au second tour.

Pour les réclamants, cette 1^{re} liste des admis aurait été déclarée nulle pour « *une erreur de logiciel* », puis une seconde et enfin une 3^e liste des candidats déclarés admis au second tour du Baccalauréat, série F3, session 2012.

Les résultats des délibérations tels que livrés par les jurys 74, 75 et 76 de la série F3 auraient causé aux candidats, non seulement un préjudice mais également jeté un doute dans leur esprit, notamment ceux qui avaient été déclarés admis sur la 1^{re} liste.

N'étant pas en mesure de vérifier l'exactitude ou la véracité de la 3^e liste ou liste définitive des admis au Baccalauréat, série F3, au regard du risque qu'ils encourraient si leur requête s'avérait non fondée après vérification (5 ans de suspension aux examens), les réclamants ont préféré demander la validation de la 1^{re} liste qui les déclarait admis.

Le Médiateur du Faso, en tant qu'institution qui prône l'équité dans le traitement des citoyens, ne pouvait appuyer une telle requête sans avoir la version des faits du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur.

Par conséquent, il a, par lettre n°2012-420/MEDIA-FA /SG du 27 août 2012, proposé au Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, une rencontre de travail entre les techniciens des deux structures autour de ce dossier, afin que, dans la concertation et le dialogue, l'information à communiquer en retour aux intéressés puisse contribuer au renforcement de la paix sociale.

Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur a réagi favorablement à cette proposition, et la rencontre eut lieu au sein des locaux du Médiateur du Faso, le 28 septembre 2012.

Des échanges, il est ressorti ce qui suit :

- *concernant l'existence d'une première, deuxième et troisième liste:*

- en réalité, la première liste contenait des erreurs manifestes de calcul, notamment au niveau des notes cumulées des différents candidats.

- *en ce qui concerne les pistes de solution :* le Ministère a décidé de réunir un jury spécial pour le 11 octobre 2012.

Le ministère procéderait régulièrement ainsi, chaque fois que cela est nécessaire, pour apporter un éclairage définitif à la suite de difficultés survenues lors de l'organisation d'un examen ou concours.

Le jury spécial a une compétence générale pour l'examen et la réforme des premières délibérations, s'il apparaît que des erreurs (de report de note ou autre) ont pu entacher la proclamation des résultats.

A titre exceptionnel, les représentants du Médiateur participeront aux travaux de ce jury, en tant qu'observateurs et avec le droit d'avoir accès à tous les documents, notamment les copies et les procès-verbaux.

En effet, par lettre n° 2012-045 du 1^{er} octobre 2012, le Ministre des Enseignements Secon-

taire et Supérieur a invité le Médiateur du Faso à désigner deux (2) représentants pour assister aux travaux de la session du jury spécial du Baccalauréat 2012.

Ladite session a été ouverte le 11 octobre 2012 à 9 heures, dans la salle de réunion de l'Office du Baccalauréat, avec à l'ordre du jour la prise de contact et l'organisation des travaux.

Le jury était composé de 13 universitaires de Ouagadougou, de Bobo-Dioulasso et de Koudougou, tous ayant été président de jury, deux agents de l'Office du Baccalauréat et deux collaborateurs du Médiateur du Faso.

Ce jury spécial, présidé par le Président de l'Université de Ouagadougou, avait pour attribution de vérifier la conformité des procès-verbaux en rapport avec les fichiers informatiques, et de faire des propositions au Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur pour leur adoption.

Le travail de vérification eut lieu les 22 et 23 octobre 2012 dans la salle des professeurs de l'UFR/SEA. La vérification de la conformité des fichiers informatiques avec les procès-verbaux des jurys 74, 75 et 76 de la série F3 fut confiée aux représentants du Médiateur du Faso. De cette vérification, il est ressorti que :

1. Les candidats ont composé dans douze (12) matières, ou onze (11), pour ceux qui sont dispensés des épreuves sportives. Les coefficients des 12 matières sont :

- ♦ 5 pour trois (3) matières ;
- ♦ 4 pour trois (3) matières ;
- ♦ 3 pour une (1) matière ;
- ♦ 2 pour cinq (5) matières.

2. Le total des coefficients est de 40 ou 38, pour ceux qui sont dispensés des épreuves sportives. Ainsi, pour être déclaré admis au BAC, session 2012, un candidat de la série F3 devait avoir au moins 400 ou 380 points,

s'il était dispensé des épreuves sportives.

3. Pour le 2^e tour, il fallait comparer les notes du 1^{er} tour et celles du 2^e tour pour les matières qui ont été reprises, et n'en retenir que la note égale ou supérieure, afin de comptabiliser le total des points.

À l'issue de cette vérification des fiches informatiques en rapport avec les procès-verbaux, les représentants du Médiateur du Faso n'ont relevé aucune erreur. Le nombre d'admis par jury sur les fiches informatiques au 1^{er} et au 2^e tour, était conforme au nombre d'admis mentionnés sur les procès-verbaux.

Ce sont :

- ♦ 151 admis pour le jury 74 ;
- ♦ 161 admis pour le jury 75;
- ♦ 106 admis pour le jury 76.

Au regard de tout ce qui précède, le Médiateur du Faso n'a pu appuyer davantage la requête des réclamants qui était la validation de la 1^{re} liste des candidats déclarés admis au second tour. Toutefois, par lettre n° 526/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 23 novembre 2012, il a salué l'engagement citoyen qui a conduit les intéressés auprès de son institution en leur rendant compte de tous le processus et les efforts déployés pour obtenir une clarification rapide de leur situation.

8.3. Les Réclamations Non Justifiées Sans Intervention

Cas n° 10 : Dossier 2012-292

La décoration ne peut être revendiquée. Dans tous les cas, la recevabilité de toute requête est conditionnée par l'accomplissement de démarches préalables auprès de l'administration d'origine.

Par demande en date du 29 décembre 2011, Monsieur B.B.J.P. saisit le Médiateur du Faso pour obtenir une décoration. En effet, le requérant prétendait qu'après avoir été l'auteur d'actes de bravoure et de presta-

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamations

tions diverses pour ramener la paix dans sa région après l'assassinat du journaliste Norbert Zongo, il avait été proposé à la décoration, mais qu'en pratique, il n'avait jamais été distingué.

Après avoir pris acte de sa demande, le Médiateur du Faso a porté à sa connaissance que, de façon générale, la gestion des décorations et des récompenses était laissée à la discrétion de la hiérarchie qui, de façon souveraine, décide de distinguer certains de ses agents remplissant les conditions fixées par les textes en vigueur. Le Médiateur du Faso a également relevé à l'encontre de l'intéressé qu'aucune preuve matérielle ne permettait de conclure qu'il avait effectivement été proposé à la décoration et que son supérieur hiérarchique s'y était opposé, comme il le prétendait.

Enfin, le Médiateur du Faso a informé le réclamant que l'article 16 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso, stipule que « *le recours au Médiateur du Faso est gratuit ; la réclamation, dans tous les cas, doit être écrite ; elle doit, le cas échéant, être précédée de démarches qui ont mis l'administration concernée en mesure de répondre aux demandes du réclamant* », démarches qui n'avaient pas été accomplies.

De ce qui précède, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier au niveau de ses services.

Cas n°11 : Dossier n° 2012-338

Monsieur K.K.J.A. n'a pas pu obtenir le paiement des effets financiers de sa décoration, du fait de la non-rétroactivité de l'acte applicable au cas.

Par réclamation en date du 28 février 2012, Monsieur K.K.J.A a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour bénéficier des effets financiers de sa décoration, sur le fondement du décret n° 2011-909/PRES/PM/MEF

/MFPTSS du 24 novembre 2011.

Prenant acte de l'objet de sa requête, le Médiateur du Faso lui a fait observer que pendant longtemps, certains agents publics, bien qu'ayant été décorés, n'ont pu bénéficier des effets financiers liés à ces décorations (parce qu'ils étaient le plus souvent admis à la retraite, l'année même de la décoration).

Toutefois, des dispositions réglementaires avaient été prises pour régir les questions de cette nature depuis un certain temps. Il s'agit notamment du décret n° 2011-909 /PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 novembre 2011, accordant une prime exceptionnelle de 15 % aux retraités décorés pour fait de service public. Si ce décret semble à priori régler cette situation si affligeante pour certains, il n'en demeure pas moins qu'il limite, d'un point de vue temporel, lesdits effets financiers, puisque son article 2 stipule que « *la prime exceptionnelle est versée en une seule fois aux retraités décorés, à compter du 1er janvier 2011* ».

S'agissant du cas soumis au Médiateur du Faso, il a permis de relever que la décoration de l'intéressé était intervenue le 11 décembre 2002, suivant décret n° 2002-416/PRES/GC du 10 octobre 2002, soit neuf (09 ans) avant la prise de ce décret réglementant les effets financiers des décorations des agents admis à la retraite.

Aussi, dans l'impossibilité de soutenir cette requête parce que non fondée du point de vue de la réglementation en vigueur, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier.

8.4. Les procédures judiciaires en cours

En raison du principe de la séparation des pouvoirs, le Médiateur du Faso ne peut pas intervenir dans une procédure judiciaire en cours.



Cas n°12 : dossier de Monsieur K.L.M.J.

Monsieur K.L.M.J. n'a pu obtenir l'appui du Médiateur du Faso, en raison de la procédure judiciaire en cours le concernant.

Par correspondance datée du 6 juillet 2012, Monsieur K.L.M.J. a soumis à l'attention du Médiateur du Faso une demande d'intervention, pour obtenir la libération des personnes impliquées en 2011 dans les événements survenus sur le site minier de Pelegtanga.

Après avoir analysé cette requête et effectué les investigations nécessaires, il est ressorti que les personnes concernées n'étaient plus en garde à vue, mais qu'elles avaient plutôt été déférées à la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou (MACO), pour les besoins de l'instruction.

Or, l'article 13 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso, stipule que *«restent en dehors du domaine d'activités du Médiateur du Faso ... les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire»*.

Aussi, sur le fondement de cet article, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de ce dossier au sein de son institution en informant le réclamant qu'il n'était pas habilité à intervenir dans une procédure judiciaire en cours.

Mais, cette interdiction pouvait être levée si les délais d'instruction des requêtes étaient démesurément longs, comme on le verra dans les cas qui suivent.

Cas n°13 : Dossier de Monsieur K.S.

Dix-neuf ans (19) ans après avoir été licencié de la fonction publique avec poursuites judiciaires, Monsieur K.S. attend toujours d'être jugé.

Monsieur K.S., qui n'avait pas reçu de suite favorable à sa requête de 1996, pour procédure judiciaire en cours, a saisi de nouveau le Médiateur du Faso, par réclamation en date du 9 février 2012, pour obtenir des informations sur sa situation administrative et judiciaire.

Dix-neuf (19) années après, le réclamant prétend qu'aucune suite ne lui a été donnée, excepté l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue depuis le 15 mars 1999 par le cabinet n°3 du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, alors que son collègue, licencié pour les mêmes causes au cours du même Conseil des Ministres, a pu bénéficier d'un jugement ordonnant sa réintégration dans le corps des fonctionnaires et la reconstitution de sa carrière.

Sur la base de ce constat, Monsieur K.S. estime être victime d'un traitement discriminatoire. Il a donc souhaité être fixé sur les évolutions enregistrées dans le traitement de cette affaire, étant donné l'échec de l'ensemble des relances qu'il a effectuées auprès de l'administration pour que son affaire soit jugée.

Saisi du dossier, le Médiateur du Faso a effectivement reconnu que la situation de l'intéressé présentait des anomalies sur le plan judiciaire.



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamations

Aussi, bien que la procédure soit toujours en cours, le Médiateur du Faso a adressé deux correspondances aux départements de la justice et à celui chargé de la fonction publique, dans lesquelles il relevait les dysfonctionnements constatés dans la gestion de ces affaires.

Au département de la justice, le Médiateur du Faso a relevé que cette affaire était toujours pendante après 19 ans, monsieur K.S. ayant encore, en 2011, relancé les présidents des tribunaux concernés.

Le Médiateur du Faso a fait observer au ministère de la justice que le traitement des dossiers des deux agents avait été empreint de discrimination négative sur les plans des délais de procédures (l'affaire d'un des agents est jugée, et celle de l'autre ne l'est pas encore 19 ans après), et par rapport aux décisions qui ont été prises (l'un entièrement réhabilité, l'autre toujours en attente).

Par ailleurs, le Médiateur du Faso a fait observer qu'en plus des délais anormalement longs, l'intervention du civil au profit d'un des co-accusés avant le pénal prêtait à confusion. Il a souhaité être fixé sur ces dysfonctionnements.

Au département de la fonction publique, le Médiateur du Faso a relevé que malgré les moyens développés par le tribunal administratif de Bobo-Dioulasso pour aboutir à la condamnation de l'Etat, le ministère chargé de la fonction publique aurait dû mettre en œuvre la procédure disciplinaire prévue à l'encontre du co-accusé, Monsieur S.O.C.

Cela aurait permis de ne pas exécuter le jugement litigieux et d'éviter la répétition de situations du genre.

Malheureusement, le département de la justice, tout comme celui en charge de la fonction publique, n'ont accordé aucune suite aux interpellations du Médiateur du Faso et de fait, Monsieur K.S. attend toujours d'être jugé.

Cas n°14 : Dossier de Madame D.M.

Madame D.M. aura attendu 14 ans pour obtenir l'exécution de l'arrêt n° 78 du 17 octobre 1997 de la Cour d'Appel de Ouagadougou.

Par réclamation en date du 9 février 2011, Madame D.M. a demandé au Médiateur du Faso d'intervenir en sa faveur pour qu'elle obtienne la liquidation de la communauté des biens ordonnée par le jugement n° 198/97 du 19 mars 1997 du tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, et confirmé par arrêt n° 78 du 17 octobre 1997 de la Cour d'Appel de Ouagadougou.

Dans ce cadre, l'institution a aussitôt pris attache avec le ministère de la Justice par correspondance n° 2011-052/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 25 février 2011, pour attirer son attention sur cette lenteur judiciaire concernant une affaire sociale dont les origines remontent à 1989, et solliciter de sa part beaucoup plus de diligence.

Par jugement n° 301 du 22 juin 2011, le Tribunal de Grande Instance a finalement rendu un jugement sur la liquidation des biens, mais l'obtention de la grosse a encore connu d'autres péripéties. Ainsi, le Médiateur a encore saisi l'administration judiciaire par lettres n° 2011-335/MEDIA-FA/SG/ D.AESC du 14 novembre 2011 et n° 2012-157/MEDIA-A/SG/D.AESC du 30 mars 2012, pour que la réclamante puisse entrer en possession de la grosse de la décision.

Le 14 juin 2012, la réclamante informa les services du Médiateur que son avocat avait pu retirer la grosse du jugement, mais qu'elle avait fait appel, parce qu'elle estimait qu'il était inéquitable.

Une nouvelle procédure judiciaire (l'appel) étant en cours, l'institution a été dans l'obligation de surseoir à l'instruction de ce dossier, en raison de l'article 13 de la loi organique 22/94/ADP du 17 mai 1994 por-

tant institution d'un Médiateur du Faso, qui stipule que « *restent en dehors du domaine d'activités du Médiateur du Faso: ... les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire* ».

Elle a fait connaître cette limite à la réclamante, tout en l'informant toutefois qu'après le verdict de la Cour d'Appel, elle pourrait à nouveau recourir aux services de l'institution pour obtenir l'exécution de sa nouvelle décision, si cela était nécessaire.

Cas n° 15 : Dossier de Monsieur H.T.L.

Appel d'un jugement malgré la délivrance d'un certificat de non-appel à l'une des parties.

Monsieur H.T.L. a sollicité l'intercession du Médiateur du Faso, par lettre datée du 21 septembre 2011, en vue d'obtenir l'exécution d'une décision de justice qui serait devenue définitive.

Licencié par arrêté n° 2003-06413/MFPRE/SG/DGFP/DPE du 9 juin 2004 suite à une condamnation judiciaire, Monsieur H.T.L. a introduit une requête en justice, aux fins de paiement d'arriérés de salaires et de dédommagement pour licenciement abusif, le 19 mars 2007.

Par jugement n° 033 du 16 avril 2009 du Tribunal administratif de Ouagadougou, réputé contradictoire, l'Etat burkinabè a été condamné à payer à Monsieur H.T.L. les sommes de :

- ♦ 1 .617. 696 francs CFA représentant des arriérés de salaires ;
- ♦ 134 .808 francs CFA au titre des congés payés sur deux ans ;
- ♦ 15. 000. 000 de francs CFA de dommages et intérêts.

Au regard de l'article 21 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 qui dispose que « *le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une*

juridiction, ... ; il peut cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe... », le Médiateur du Faso a, par lettres n° 2011.320/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 26 octobre 2011 et n° 2012.200/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 4 mai 2012, recommandé l'exécution de cette décision de justice au Ministre de l'Economie et des Finances.

En réponse, par lettre n° 2012-001539 du 24 mai 2012, le Ministre de l'Economie et des Finances a porté à la connaissance du Médiateur du Faso les raisons ci-après, qui expliqueraient la non-exécution de la décision rendue en faveur du réclamant :

1. Monsieur H.T.L. se serait rendu coupable, en 2002, de vol de deux (2) cyclomoteurs P50 et d'une motocyclette de marque Yamaha. Pris en flagrant délit de vol, il aurait été jugé par le Tribunal de Grande Instance de Dédougou et condamné, le 16 octobre 2002, à une peine d'emprisonnement ferme de 36 mois ;

2. Informée tardivement, l'administration aurait procédé à son licenciement le 9 juin 2004, par arrêté n° 2003-06413/MFPRE/SG/DGFP/DPE, suivi de l'arrêt de sa solde en août 2004 ;

3. L'intéressé aurait attaqué l'administration en justice en mars 2007, pour obtenir le paiement d'arriérés de salaires et un dédommagement pour licenciement abusif. A l'époque, le ministère de la Fonction publique, qui assurait le contentieux de l'Etat, n'avait pas pu produire son mémoire en défense, d'où la condamnation de l'Etat à la somme ci-dessus citée au profit de Monsieur H.T.L.;

4. En juillet 2009, l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT), qui assure depuis le 22 novembre 2007 la gestion du contentieux de l'Etat, aurait été informé d'une telle condamnation et a interjeté appel de ladite décision, le 27 juillet 2009. Le certificat de non-appel du 22

juin 2009 dont dispose Monsieur H.T.L. résulterait d'un dysfonctionnement de l'administration judiciaire qui ne s'est pas assurée de la date de notification du jugement à l'administration, avant de délivrer ledit certificat. Le Ministre soutient qu'en tout état de cause, le dossier est pendant devant la Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat ;

5. Enfin, il affirme que les recherches d'informations par l'A.J.T. auprès du Ministère de la Santé ont révélé que l'intéressé aurait réussi à se faire engager de nouveau dans la fonction publique, avec son admission au concours direct de recrutement des inscrits sur titre, session de 2008, situation non conforme à la légalité, étant donné la permanence des effets de l'acte de licenciement qui avait été pris à son encontre.

Au regard de tout ce qui précède et tenant compte plus spécifiquement du caractère non définitif du jugement (procédure judiciaire en cours), le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de ce dossier par lettre n° 2012-281/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 19 juin 2012.

8.5. Les litiges entre personnes privés

De nombreux citoyens portent devant le Médiateur du Faso des préoccupations diverses et variées, alors que la loi n°22/94 ADP du 17 mai 1994 lui a confié un domaine de compétences circonscrit.

Cas n°16 : Dossier de Monsieur Z.K.P.

Le dossier de Monsieur Z.K.P., ci-dessous rapporté, illustre ce type de situations.

Par réclamation en date du 09 novembre 2012, Monsieur Z.K.P. a sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour obtenir l'exécution

du jugement n° 12 du 25 février 1996, rendu par le Tribunal de Travail de Koudougou, condamnant son ex-employeur pour fait de licenciement abusif.

Le requérant fonde son action sur le fait que son ex-employeur aurait organisé son insolvabilité en rétrocédant à l'Etat (l'Agent judiciaire du Trésor) une partie de ses actifs. Il a donc souhaité que le Médiateur du Faso ordonne au bénéficiaire desdits biens de les lui restituer, du moins en partie.

L'étude des pièces du dossier a révélé que l'administration mise en cause n'était pas l'Etat burkinabè, mais plutôt une organisation non gouvernementale (ONG) constituée sous forme de personne morale de droit privé.

Or, l'article 13 de la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso, stipule que « *restent en dehors du domaine d'activités du Médiateur du Faso : les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées...* ».

Des considérations ci-dessus, le Médiateur du Faso a conclu que cette opération de donation ne pouvait rendre l'A.J.T. responsable de l'inexécution d'une décision de justice qui, du reste, avait été rendue contre une structure privée. Aussi, il a procédé à la clôture dudit dossier, sur la base de son incompétence à connaître des litiges privés.

En cas de médiation réussie, certains citoyens satisfaits écrivent au Médiateur du Faso.
Voici, quelques extraits d'exemples de réactions :

Tenkodogo, le 17 février 2012,

Madame le Médiateur du Faso,

Nous, soussignés, venons par la présente vous exprimer notre entière satisfaction suite à votre appui qui nous a permis de rentrer dans nos frais à la suite d'exécution de puits maraichers

Grâce à votre intervention, le projet nous a réglé pour un total de deux millions sept cent soixante dix mille (2 770 000) FCFA ...

Bobo-Dioulasso, le 28 février 2012

Madame le Médiateur du Faso,

Je vous affirme que je suis animée d'un sentiment de satisfaction et de fierté, quant à votre dévouement, votre constant engagement et soutien aux côtés de tout citoyen burkinabè qui sollicite votre appui.

Merci pour tous ces efforts déployés à l'endroit de ma modeste personne. Nous nous sommes rendus compte que le remboursement a été effectif à mon profit.

Tout étant clair à présent, je vous réitère mes remerciements les plus sincères, surtout pour votre joie manifeste quant à ma satisfaction.

Merci pour tout.

Ouagadougou, le 23 juillet 2012

Madame le Médiateur du Faso,

Suite à mes différentes lettres, j'ai l'honneur par la présente de mettre un terme à toutes mes réclamations.

En effet, grâce à votre intervention et surtout votre diligence, j'ai pu recevoir un million quatre cent quarante neuf mille deux cent cinquante un (1 449 251)francs.

Toma, le 1^{er} octobre 2012

Madame le Médiateur du Faso,

Je viens par la présente vous exprimer ma très grande satisfaction et mes remerciements à l'institution que vous présidez.

Les efforts constants ont permis le traitement avec succès en août 2012 de ma demande de réclamation de remboursement d'un trop perçu opéré sur mon indemnité de logement que j'ai introduit auprès de votre institution le 11 mai 2011.

Ouagadougou, le 23 octobre 2012

Madame le Médiateur du Faso,

Nous venons par la présente, vous exprimer au nom de tous les membres bénéficiaires de l'opération, une profonde gratitude. Votre soutien nous a été d'un réel soulagement quand nos chances s'amenuisaient.....

Notre vision, Madame le Médiateur du Faso est d'inscrire notre action dans la durée et dans la continuité. Dans cette optique, nous voudrions solliciter votre assistance permanente.

Nous excusant pour les énormes perturbations causées à votre agenda, nous vous réitérons toute notre reconnaissance.

Ouagadougou, le 12 décembre 2012

Madame le Médiateur du Faso,

Par requête en date du 1er mai 2011, j'ai sollicité votre intervention pour le versement de mes indemnités de fonction et de sujétion indûment retenues depuis le 14 janvier 2010.

Aussi, ai-je l'honneur de vous tenir informée que suite aux instructions... un traitement conséquent et approprié a été réservé à mon dossier. En effet, il a été convenu d'un commun accord, du versement effectif du montant réclamé, aboutissant ainsi à un règlement définitif du contentieux.

Par conséquent, je tiens à vous adresser mes sincères remerciements dans le traitement de ma requête.



PARTIE

03

RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION

Outre le traitement des dossiers, l'institution du Médiateur du Faso a, au cours de l'année 2012, mené d'autres activités entrant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou concourant à sa visibilité sur l'échiquier institutionnel national ou international.

1. LES AUDIENCES ET VISITES DE MADAME LE MEDIATEUR DU FASO

1.1. Les audiences accordées

Le Médiateur du Faso a accordé des audiences aux personnalités et associations suivantes :

- Monsieur Boureima BADINI, Représentant spécial du facilitateur dans la crise ivoirienne, le mercredi 4 janvier 2012 ;
- Une délégation de députés du Tchad, le jeudi 5 janvier 2012 ;
- Son Excellence Monsieur Alain HOLLEVILLE, Ambassadeur, Chef de la délégation de l'Union Européenne (UE), le vendredi 6 janvier 2012;
- Madame Béatrice DAMIBA, Présidente du Conseil supérieur de la Communication (CSC), le mardi 17 janvier 2012 ;
- Monsieur Paul Robert TIENDREBEOGO, nouvel Ambassadeur du Burkina à Vienne, en Autriche, le jeudi 19 janvier 2012;
- Monsieur Moctar TALL, Directeur général de l'ENAM, le vendredi 20 janvier 2012 ;
- Madame Somkienda TRAORE, Directrice Générale de la CNSS, le mercredi 25 janvier 2012 ;
- Monsieur Soungalo OUATTARA, Ministre de la Fonction publique et ses collaborateurs, dans la salle de conférences, le jeudi 26 janvier 2012 ;
- Son Excellence Madame Monique ILBOUDO, Ambassadeur du Burkina au Danemark, le mardi 28 février 2012 ;
- Madame Alima OUATTARA/DAH, Présidente de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL), le vendredi 6 avril 2012 ;
- Son Excellence Monsieur Zhong Ming Zhang, Ambassadeur de la République de Chine-Taiwan au Burkina Faso, le mercredi 18 avril 2012 ;
- Monsieur Jérôme BOUGOUMA, Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le mercredi 9 mai 2012 ;
- Une délégation des femmes de SITARAIL, le jeudi 7 juin 2012 ;
- Son excellence Monsieur Jacques SAWADOGO, Ambassadeur du Burkina à Taipei, Chine-Taiwan, le mercredi 13 juin 2012 ;
- Monsieur Jean GUION, Président de l'Association d'Amitié Burkina – France, le mercredi 13 juin 2012 ;
- Son Excellence Monsieur Luc Adolphe TIAO, Premier Ministre du Burkina, le lundi 18 juin 2012 ;
- Monsieur Arsène Bongnessan YE, Ministre d'Etat, Ministre chargé des Relations avec les Institutions et des Réformes Politiques, le jeudi 20 septembre 2012 ;
- Son Excellence Monsieur Farhsat BOUAZZA, Ambassadeur du Royaume du Maroc au Burkina, le jeudi 11 octobre 2012 ;
- Monsieur Venant OUEDRAOGO, 1^{er} Président du Conseil d'Etat, le vendredi 12 octobre 2012.

- Les audiences et visites de Madame le Médiateur du Faso
- Les autres activités de relations publiques
- L'accueil de collègues ou de partenaires étrangers
- Les autres missions effectuées à l'étranger par le Médiateur du Faso ou ses collaborateurs
- Des images de l'institution

1.2. Les visites rendues

Au cours de l'année 2012, le Médiateur du Faso a rendu des visites de courtoisie aux personnalités suivantes :

- Monseigneur Philippe OUEDRAOGO, Archevêque métropolitain de Ouagadougou, le mercredi 18 janvier 2012 ;
- Son Excellence Monsieur Cheick Haguibou SOUMARE, Président de la Commission de l'UEMOA, le mardi 24 janvier 2012 ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, le mercredi 14 avril ;
- Sa Majesté le Moro Naaba Baongho le vendredi 6 juillet 2012 ;
- Son Excellence Monsieur Beyon Luc Adophe TIAO, Premier ministre, le jeudi 18 octobre 2012.

2. LES AUTRES ACTIVITES DE RELATIONS PUBLIQUES

Le Médiateur du Faso a également participé aux activités suivantes :

- patronage de la journée de promotion du sésame du Ziro, à Kassou, le samedi 21 janvier 2012 ;
- rentrée sportive de l'Institution, à la Maison des jeunes et de la Culture, le jeudi 1er mars 2012 ;
- visite du siège de l'Institution par un groupe de l'Association des Elèves et Etudiants musulmans du Burkina (AEEMB), le vendredi 18 mai 2012 ;
- interview de Madame le Médiateur du Faso par le journal « PNUD KIBAÏ », le jeudi 22 mars 2012 ;
- cérémonie de lancement du sport pour tous devant le Ministère des Sports et des Loisirs, le jeudi 22 mars 2012 ;
- parrainage de l'Association « Les merveilles » pour une cérémonie chez le moro Naaba, le vendredi 29 juin 2012 ;
- cérémonie de plantation d'arbres à l'hôtel du Médiateur du Faso, le jeudi 16 août 2012.

3. L'ACCUEIL DE COLLEGUES OU DE PARTENAIRES ETRANGERS

Au cours de l'année 2012, le Médiateur du Faso a reçu la visite des délégations suivantes :

- Monsieur Sérigne DIOP, Médiateur de la République du Sénégal, le mercredi 25 janvier 2012 ;
- Son Excellence Monsieur l'Ombudsman du Danemark, Jorgen Steev SORENSEN, du 05 au 07 décembre 2012, en visite de travail;
- trois (3) collaborateurs des Médiateurs du Bénin (Monsieur GNIMASSOU Marie Eugène), du Mali (Monsieur Mahamadoun TOURE), et du Sénégal (Monsieur Mamadou Chérif THIAM), en mission dans le cadre de l'AMP/UEMOA.

4. LES MISSIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER PAR LE MEDIEATEUR DU FASO OU SES COLLABORATEURS

4.1. Les missions effectuées à l'étranger par Madame le Médiateur du Faso

Le Médiateur du Faso assume un certain nombre de responsabilités dans les instances de plusieurs organisations régionales ou internationales de Médiateurs ou d'Ombudsmans. A ce titre, il prend part aux différentes rencontres statutaires.

- participation à la réunion du Conseil d'Administration du Centre de Recherche des Ombudsmans africains (CROA) à Durban, en Afrique du Sud, du 12 au 18 février 2012;
- participation à la mission de solidarité de l'AMP/UEMOA au Médiateur du Mali, à Bamako, du 22 au 24 février 2012;
- Participation à la réunion de l'Assemblée parlementaire francophone à Lomé, au Togo, du 13 au 16 mars 2012.



- participation à la réunion du Conseil d'Administration du Centre de Recherche des Ombudsmans africains, à Windhoek, en Namibie, du 21 au 29 avril 2012;
- participation à la réunion de la zone Afrique de l'Ouest de l'AOMA, à Abidjan, en Côte d'Ivoire, du 7 au 11 août 2012;
- visite de travail auprès de la Protectrice du Citoyen du Québec et l'Ombudsman de la ville de Montréal, au Canada, du 26 août au 3 septembre 2012;
- participation du Médiateur du Faso à la Conférence internationale des Ombudsmans des forces armées à OTTAWA, au Canada, du 21 au 29 septembre 2012;
- participation à la réunion du Conseil d'Administration de l'AOMF et formation sur les droits de l'enfant, à Tirana, en Albanie, du 20 au 25 octobre 2012;
- participation du Médiateur du Faso au 10^e congrès de l'Institut international de l'Ombudsman (IIO), à Wellington, en Nouvelle-Zélande, du 8 au 20 novembre 2012.

4.2. Les missions effectuées à l'étranger par les collaborateurs du Médiateur du Faso

Des collaborateurs du Médiateur du Faso ont réalisé, au cours de l'année 2012, les missions spécifiques suivantes:

- participation de Madame Marie-Françoise OUEDRAOGO, Directeur de Cabinet, et Zachael KI, Secrétaire Général, à la 10^e session de formation des collaborateurs des Médiateurs de l'AOMF, à Rabat, au Maroc, du 20 au 28 mai 2012, en tant qu'experts;
- participation du Secrétaire Général, Marcel B. SANDAOGO, et de Madame Andréa YAMEOGO, à une mission des Médiateurs membres de l'AMP/UEMOA, à Bamako, au Mali, du 23 au 27 septembre 2012, pour soutenir les différentes initiatives, en vue de la paix dans ce pays.

5. DES IMAGES DE L'INSTITUTION



Visite de courtoisie de SEM Alain HOLLEVILLE, Chef de la Délégation de l'Union Européenne au Burkina Faso, le 5 janvier 2012



Visite de courtoisie d'une délégation du Parlement tchadien, le 5 janvier 2012



Visite de courtoisie de Madame Béatrice DAMIBA, Présidente du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), le 17 janvier 2012



Visite de courtoisie de Madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, au Président de la Commission de l'UEMOA, le 24 janvier 2012

Troisième partie : Relations extérieures de l'institution



Visite de courtoisie de Monsieur François RASOLO, Représentant de la FAO, le 24 janvier 2012



Visite de courtoisie de Madame Somkiénda TRAORE, Directrice Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), le 25 janvier 2012



**Rencontre de travail avec Monsieur Soungalo Apollinaire OUATTARA,
Ministre de la Fonction publique, le 26 janvier 2012**



**Visite de courtoisie du Médiateur de la République du Sénégal (veste grise).
Madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, explique l'organisation des
services à son homologue, le 27 janvier 2012**

Troisième partie : Relations extérieures de l'institution



Visite de courtoisie de SEM Monique ILBOUDO, Ambassadeur du Burkina Faso au Danemark , le 28 février 2012



Madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso (à gauche), accompagnée de Madame Myriam OUEDRAOGO, à la réunion de la Commission de l'Assemblée Parlementaire Francophone, à Lomé, au Togo, les 14 et 15 mars 2012



Visite de courtoisie de Madame Alimata DAH, Présidente de la Commission de l'Informatique et des Libertés, le 6 avril 2012



Madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, reçoit SEM Zhang-Ming ZHONG, Ambassadeur de la Chine, le 18 avril 2012

Troisième partie : Relations extérieures de l'institution



Visite des services du Médiateur du Faso par des membres de l'Association des Elèves et Etudiants Musulmans du Burkina (AEEMB), le 18 mai 2012



SEM Luc Adolphe TIAO, Premier Ministre du Burkina Faso, posant avec l'ensemble du Personnel lors de sa visite des services du Médiateur du Faso, le 18 juin 2012



Photo de famille des Médiateurs et leurs collaborateurs, lors de la réunion de concertation des Médiateurs de la zone Ouest-africaine de l'AOMA, à Abidjan, du 7 au 11 août 2012



Madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, reçoit Monsieur Arsène Bongnessan YE, Ministre chargé des Relations avec les Institutions et des Réformes Politiques, le 20 septembre 2012

Troisième partie : Relations extérieures de l'institution



Audience accordée à Madame le Médiateur du Faso et à son homologue danois, Jorgen Steev SORENSEN par le Président de l'Assemblée Nationale, le 6 décembre 2012



Madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, marraine de la foire du sésame à Cassou, dans la province du Ziro, ici avec les producteurs et productrices primés, le 21 janvier 2012



Visite de courtoisie de M. Jean GUION, Président de l'Alliance française, le 20 janvier 2012



Poignée de mains avec Son Excellence Monsieur Allassane Dramane OUATTARA, Président de la République de Côte d'Ivoire, lors de la réunion de la zone Afrique de l'Ouest de l'AOMA, à Abidjan, en Côte d'Ivoire, du 7 au 11 août 2012



PARTIE

04

RESSOURCES, RENFORCEMENT DES CAPACITES ET PERSPECTIVES DU MEDIATEUR

QUATRIEME PARTIE : RESSOURCES, RENFORCEMENT DES CAPACITES ET PERSPECTIVES DU MEDiateUR

Au cours de l'année 2012, l'institution a pu faire face à ses obligations grâce aux ressources humaines et financières dont elle a disposé. Pour la même période, le renforcement des capacités est demeuré une préoccupation importante. En perspective, des mesures fortes pourraient être prises ou renforcées, pour permettre à l'institution de faire face plus efficacement à ses missions.

1. LES RESSOURCES MISES A LA DISPOSITION DE L'INSTITUTION EN 2012

1.1. Les ressources humaines

Le Médiateur du Faso compte, à la date du 31 décembre 2012, 84 agents dont 55 au siège et 29 dans les 10 délégations régionales.

Cet effectif est appelé à évoluer avec le nouvel organigramme. En effet, il est prévu des recrutements, tant au siège que dans toutes les 13 régions.

1.2. Les ressources financières

Le Médiateur du Faso bénéficie chaque année d'une allocation de crédits sur le budget de l'Etat.

Au cours des trois dernières années, ces allocations de crédits ont évolué, conformément au tableau suivant :

- Les ressources mises à la disposition de l'institution en 2012
- Le renforcement des capacités de l'institution
- Les perspectives

Rubriques	2010	2011	2012
Titre III- Dépenses de Fonctionnement	177 600 000	182 928 000	246 560 000
Titre IV- Transferts courants	232 729 000	239 621 000	246 720 000
Titre V- Investissements			132 000 000
Total	410 329 000	422 549 000	625 280 000

Tableau N°16: Allocation de crédits sur le budget de l'Etat, gestions 2010, 2011 et 2012

L'accroissement de la subvention en 2012, d'un taux de 48%, par rapport à l'année 2011, est dû à la provision du titre V (Investissements) pour les travaux de réfection de l'hôtel du Médiateur du Faso.

Pour une mise en œuvre effective de son programme quinquennal de développement 2012 -2016, et du plan d'actions y relatif, le Médiateur du Faso a besoin d'une subvention supérieure aux allocations budgétaires jusque-là octroyées à l'institution, telles que retracées dans le tableau ci-dessus.

Il convient de noter que dans le cadre de ce programme, le Médiateur du Faso ambitionne de concrétiser la déconcentration de ses services, conformément au découpage régional mis en place par l'Etat.

2. LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'INSTITUTION

Le renforcement des capacités prend en compte :

- les ressources humaines, notamment au moyen de la formation continue et du recrutement ;
- l'équipement ;
- l'aménagement et/ou la réalisation d'infrastructures.

Au cours de l'année 2012, les initiatives prises en 2011, en matière de formation continue au profit des collaborateurs du

Médiateur du Faso, se sont poursuivies.

En ce qui concerne l'acquisition d'équipements, l'année 2012 n'a enregistré aucune donnée nouvelle, compte tenu de ce qui a pu être fait en la matière, les années précédentes. Toutefois, il est évident que des efforts seront encore déployés à ce sujet, pour tenir compte notamment des nouvelles délégations régionales.

En ce qui concerne les infrastructures, un processus d'acquisition de terrains dans les chefs-lieux de régions a été entamé et se poursuit. De telles acquisitions permettront l'édification de locaux propres aux services régionaux du Médiateur et renforceront l'indépendance, la visibilité et l'efficacité opérationnelle de l'institution sur le terrain.

3. LES PERSPECTIVES

En terme de perspectives, la conception d'un plan architectural pour la construction des sièges des délégations régionales est en cours pour les années à venir.

Le budget actuel de l'institution ne pouvant supporter de tels investissements, le Médiateur du Faso entend développer un plaidoyer en direction des plus hautes autorités pour la mobilisation des financements nécessaires à la mise en œuvre de son programme de développement et ses actions prioritaires.



D'une manière générale, le renforcement des capacités constitue une préoccupation majeure pour l'Institution. Le programme quinquennal 2012-2016 de développement comporte un axe stratégique relatif à ce sujet. Un nouvel organigramme vient d'être adopté. Il sera suivi d'une description des postes pour toute la structure.

Une évaluation de l'incidence financière de la mise en œuvre du nouvel organigramme a d'ores et déjà été initiée. Elle sera finalisée dès l'adoption de la loi organique relative au Médiateur du Faso.

Il est également prévu l'élaboration d'une politique de gestion des ressources humaines, la relecture du statut du personnel et l'établissement d'un plan de carrière.

Au terme du programme de développement, le renforcement des ressources humaines passera par les activités suivantes: l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de formation du personnel, l'organisation de formations et voyages d'études auprès d'institutions partenaires, le renforcement des effectifs du siège et des délégations par de nouveaux recrutements, la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités au profit des correspondants, la nomination de points focaux dans les provinces, etc.

Concernant les ressources matérielles, il est prévu l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion des réclamations, la dotation des délégations régionales en nouveau matériel informatique, le renforcement du parc automobile au profit du siège et des délégations, le renforcement du fonds documentaire et la mise en place d'un système informatisé d'archivage des documents de l'institution.

S'agissant des ressources financières, les prévisions budgétaires devraient être évaluées et les dotations budgétaires accordées, en fonction, non seulement des besoins de fonctionnement, mais aussi, de l'exécution du programme d'activités de l'institution. Pour toujours mieux cerner ces besoins, l'élaboration du budget selon un processus participatif, incluant l'ensemble du personnel, sera maintenue et renforcée.

Au cours de l'année 2013, tous ces objectifs seront déclinés en plan d'actions opérationnel devant couvrir le reste de la période du programme quinquennal de développement 2012-2016.



PARTIE

05

REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS
DU MEDIATEUR

Le Médiateur du Faso a choisi de ne pas limiter son rapport annuel à l'établissement du seul bilan des activités menées. En effet, depuis quelques années, celui-ci est accompagné d'un certain nombre de thèmes de réflexion, suivis de recommandations. Dans cette rubrique, il s'agit, pour le Médiateur du Faso, de susciter auprès des autorités administratives une attention toute particulière sur certaines questions spécifiques relevées à l'occasion du traitement des dossiers de réclamations.

1. LE DETACHEMENT ET LA PRECARISATION DU DROIT A PENSION DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

1.1. Justification de la réflexion

Le Médiateur du Faso reçoit diverses réclamations d'agents publics admis à la retraite, mais ne pouvant bénéficier d'un droit à la pension, essentiellement pour défaut de cotisation pendant leur période de détachement.

De telles situations ont tendance à se multiplier, du fait des facilités accordées aux agents pour assurer leur mobilité, aussi bien à l'intérieur de l'administration publique qu'en dehors de celle-ci.

Les possibilités de détachement ont même été étendues à d'autres catégories d'agents publics, tels que les agents contractuels de la fonction publique, les fonctionnaires-agents des collectivités territoriales.

Afin de limiter et de prévenir les conséquences négatives de cette mobilité sur le droit à pension des agents publics, le Médiateur du Faso a entrepris la présente réflexion qui rappelle les dispositions fondamentales à ne pas perdre de vue, et formule quelques recommandations.

1.2. Les dispositions législatives relatives au détachement de l'agent de la fonction publique

Selon les dispositions de l'article 109 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine, continue de bénéficier dans son emploi d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

En ce qui concerne la durée du détachement, l'article 113.2 de la même loi précise: *«Après une période de détachement de quinze ans consécutifs, le fonctionnaire dont l'emploi n'existe que dans l'organisme de détachement doit opter pour, soit une démission, soit une retraite anticipée.*

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres ».

Il convient d'ores et déjà de relever que ce décret n'a pas encore été pris.

Par ailleurs, il est indiqué dans la loi que le fonctionnaire en fin de détachement peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité ou d'une retraite anticipée (article 118.2).

- Le détachement et la précarisation du droit à pension de certains agents publics
- Les litiges relatifs aux impayés, dans le cadre des marchés publics exécutés

I.3. Dispositions générales relatives au droit à pension

1.3.1. La condition relative à la durée des services

Les questions relatives à la retraite et au droit à pension de l'agent public sont, pour l'essentiel, régies par la loi n°47-94/ADP du 29 novembre 1994, portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats du Burkina Faso.

Il y a lieu de prendre également en compte la loi n° 006-2001/AN du 17 mai 2001 portant extension du champ d'application de la loi n° 47/94/ADP du 29 novembre 1994, portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats, aux agents contractuels de la fonction publique.

La pension est calculée proportionnellement à la durée de service (article 20, loi n° 47). Le fonctionnaire, le militaire ou le magistrat ne peut prétendre à une pension de retraite que s'il justifie d'au moins quinze (15) ans de service effectif, à la date de la cessation d'activité.

Si cette condition de durée de service n'est pas remplie, il ne peut prétendre qu'au remboursement des retenues pour pension (article 15.).

L'agent de la fonction publique, le militaire ou le magistrat peut obtenir une pension de retraite s'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite par son employeur, et s'il remplit la condition de durée de service (minimum 15 années de cotisations).

Le temps passé dans toute position ne donnant pas lieu à retenue pour pension ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension (article 14).

Lorsque la double condition de limite d'âge et de 15 ans de cotisation sont remplies, la jouissance du droit à la pension est ouverte avec pour date d'effet le lendemain de la mise à la retraite. Toutefois, si la condition d'âge n'est pas remplie, la jouissance est

alors différée, excepté les militaires et la femme ayant trois enfants mineurs à sa charge, ou lorsque la mise à la retraite résulte d'une inaptitude physique d'origine non professionnelle.

1.3.2. La condition préalable de cotisation

Selon la loi n° 47/94/ADP du 29 novembre 1994 :

- les fonctionnaires, les militaires et les magistrats supportent une retenue pour pension, conformément à la réglementation en vigueur sur les sommes payées à titre de traitement fixe (article 6);
- toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue pour pension (article 11);
- aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué (article 10);
- selon les dispositions de la loi n° 055-2003/AN du 21 octobre 2003, pour compter du 1^{er} janvier 2004, le taux de cotisation à la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) est fixé à 20% de la solde indiciaire du fonctionnaire, militaire et magistrat, ou du salaire soumis à cotisations de l'agent public contractuel de la fonction publique.

Il se décompose comme suit :

- 8% de la solde indiciaire ou du salaire soumis à cotisation, pour la part supportée par l'employé ;
- 12% de la solde indiciaire ou du salaire soumis à cotisation, pour la part supportée par l'Etat employeur. Ce taux est porté à 14%, pour les agents en détachement.

Selon le décret n° 2003-140/PRES/PM /MFPRE/MFB/MTEJ du 20 mars 2003, l'Etat est débiteur vis-à-vis de la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) de l'ensemble des cotisations dues. Il est responsable de leur versement, y compris de la part mise à la charge du travailleur et qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.



L'agent ne peut s'opposer au prélèvement de cette part.

Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension, bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus, à condition que, sur sa demande expresse formulée avant la cessation définitive des fonctions, au titre du nouvel emploi, il reverse au service chargé des pensions le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées (article 115, loi n° 47).

Pour assurer les droits à pension de l'agent en position de détachement, la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 prévoit que celui-ci supporte sur le traitement d'activité afférent à sa classe et à son échelon dans son emploi d'origine, la retenue prévue par la réglementation de la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (article 117).

1.3.3. Conditions générales de délai pour la demande de pension

A partir de la date de réception de son acte de départ à la retraite, l'intéressé dispose d'un délai de quatre (4) ans pour déposer sa demande de pension ou de remboursement des retenues réalisées sur son salaire. Passé ce délai, il perd son droit.

Par dérogation aux dispositions concernant la déchéance quadriennale, toute demande de pension ou de remboursement des retenues pour pension doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de dix (10) ans à partir, pour le conjoint survivant et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire, du militaire ou du magistrat (article 97, loi n° 47).

Il ne peut être accordé de rappel de plus de quatre (4) années d'arrérages antérieurs à la date de la demande de pension. Les pensions sont rayées du grand livre

après quatre (4) ans de non-réclamation. Leur rétablissement ne donne lieu qu'au rappel des quatre (4) dernières années, à compter de la date de la demande.

Toutefois, lorsque la production tardive de la demande de liquidation, de révision ou de réclamation n'est pas imputable au fait personnel du pensionné, celui-ci est rétabli dans tous ses droits (article 100, loi n°47). Les recours contre le rejet d'une demande de pension de retraite ou de pension d'invalidité, ou contre leur liquidation doivent être portés devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions de recevabilité prévues pour ladite juridiction (article 110, loi n° 47).

1.4. Détermination du montant de la pension

Pour le calcul de la pension, les années d'activité professionnelle comptent au titre de la durée de service.

La durée de service correspond aux services effectués dans l'administration publique et aux années de cotisation effective de l'agent lorsqu'il est en position de détachement. Elle comprend plus précisément :

- les services civils accomplis dans une administration de l'Etat. Ils sont retracés par le relevé général des services;
- les services militaires mentionnés dans l'état signalétique et des services militaires délivrés par l'autorité compétente;
- le temps passé en position de disponibilité ou de suspension de contrat n'est pas pris en compte. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une période d'interruption irrégulière de l'activité, sanctionnée par le non-versement du traitement, et par conséquent, des retenues pour pension.

La pension est fixée à deux pour cent (2 %) par annuité liquidable. Le maximum des annuités liquidables est fixé à 40 ans ; trois mois ou plus comptent pour 6 mois, et plus



Cinquième partie : Réflexions et recommandations du Médiateur

de 6 mois comptent pour un (1) an. Les cotisations sont remboursées au-delà de quarante (40) annuités, sans intérêt.

De même, si la durée de service est inférieure à quinze (15) années, l'agent admis à la retraite a seulement droit au remboursement de ses retenues pour pension.

1.5. La CARFO et la gestion des agents en position de détachement

Un service des immatriculations et des cotisations s'occupe des agents en position de détachement. Le calcul des cotisations et l'émission des états de cotisations sont effectués automatiquement par un logiciel adapté, après introduction des données de base.

Le calcul des cotisations se fait de la façon suivante :

- pour les fonctionnaires : 8% du salaire indiciaire (pour la part employé), et 14% du salaire indiciaire (pour la part patronale);
- pour l'agent contractuel : 8% du salaire de base (pour la part employé), et 14% du salaire de base (pour la part patronale).

Dans l'un et l'autre cas, l'employeur doit s'acquitter d'une contribution additionnelle au taux de 1,5% du salaire de base ou du salaire indiciaire, au titre des cotisations pour la couverture des risques professionnels.

Il est procédé à l'émission trimestrielle des états des agents en position de détachement, après mise à jour de la base des données, en prenant notamment en compte les arrêtés d'avancement et en procédant au calcul des cotisations complémentaires.

Pour le recouvrement effectif, les états de cotisations des organismes et des agents détachés se trouvant à Ouagadougou, les états sont transmis directement par registre de transmission par le service de recouvrement.

Pour ce qui concerne les organismes et les agents détachés se situant hors de Ouagadougou, des plis sont préparés par localité, et une correspondance accompagne chaque pli. L'enveloppe contient l'original de la lettre et deux exemplaires de l'état nominatif de retenues, sur laquelle on porte l'adresse de l'organisme ou de l'agent détaché.

Le recouvrement des impayés sur les cotisations des agents détachés est effectué sur la base de la situation générale des impayés. La procédure de recouvrement des impayés appliquée par le service recouvrement consiste à écrire une première lettre de relance aux clients, lorsque ceux-ci ne réagissent pas après la date exigible de la créance (1er trimestre).

Après deux trimestres, si le cotisant ne réagit pas, une seconde lettre lui est adressée pour rappel, avec la situation des impayés à l'appui.

Une troisième lettre de relance est envoyée au cotisant si, au bout de trois trimestres, il ne paye pas.

Au bout de quatre trimestres, si le client ne réagit pas, sa dette est classée dans les créances douteuses.

1.6. Recommandations

Afin de limiter et de prévenir les désagréments et préjudices rencontrés par certains agents détachés en fin de carrière, et pour améliorer la qualité des services, le Médiateur du Faso formule les recommandations suivantes :

- instaurer un véritable droit à l'information sur la retraite, à l'occasion de la révision de la loi n°47-94/ADP du 29 novembre 1994 sur le régime de retraite. Ce droit pourrait être libellé en ces termes: « *Tout agent public a le droit d'obtenir un relevé de sa situation individuelle, au regard de l'ensemble des droits qu'il s'est constitués dans le régime de retraite dont il relève* ».

Ce droit pourrait se traduire par l'obligation, pour les régimes de retraite, de communiquer périodiquement aux assurés des informations sur leurs droits à la retraite. Un tel principe doit permettre de consolider les droits à la retraite acquis par les assurés tout au long de leur carrière.

Déjà, la CARFO a mis en place sur son site Internet un outil de simulation qui permet à chaque agent d'être directement renseigné en ligne sur le montant éventuel de sa pension, de façon anticipée, en introduisant simplement les données relatives à son âge de départ à la retraite, au montant de son salaire indiciaire et le nombre d'années de service;

- instaurer, à la charge de la CARFO et de tout département ministériel dont relève l'agent en position de détachement, un devoir d'alerte sur la situation de ses cotisations pour pension.

Un moyen de faire face à une telle obligation est d'ouvrir et de tenir un Compte Individuel de Retraite (CIR) pour chaque agent de la fonction publique. Chaque agent pourrait ainsi avoir accès à son compte, dans les mêmes conditions que pour son dossier individuel numérisé.

Ce compte doit contenir l'ensemble des informations nécessaires à la liquidation des pensions ; jusqu'à présent, ces informations ne sont collectées qu'en fin de carrière et ne sont pas stockées dans une base de données spécifique.

Le compte individuel sera mis à jour en permanence au niveau de chaque département ministériel ou institution;

- le compte individuel de retraite pourrait également se substituer aux dossiers de demande de pensions pour la liquidation des droits ; pour cela , les dispositions pourraient être prises pour que le compte individuel,

une fois adopté, constitue réellement la base incontestable d'informations, déjà validées, permettant le calcul direct des droits à pension.

Dans ce sens, des états périodiques pourraient être dressés et dégagant la situation réelle des assurés actifs et surtout, celle des assurés inactifs ou partiellement inactifs (personnes enregistrées par le régime des pensions mais n'ayant pas cotisé pendant une période donnée).

La gestion d'un tel compte suppose le passage d'une reconstitution des états de service en fin de carrière, à un enregistrement continu de ces informations;

- pour cela, la mise en place d'interfaces fiables et fonctionnelles, au niveau de la base de données entre le gestionnaire des ressources humaines, la solde et le service des pensions, est capitale;

- des dispositions légales doivent être mises en place pour faciliter le recouvrement des créances, et même, amener les assurés au paiement de leurs cotisations, notamment celles des agents en position de détachement;

- élaborer et veiller à l'adoption du décret prévu à l'article 113.2 de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, puisque c'est ce texte qui va préciser les modalités d'application de la limitation à quinze ans consécutifs la durée du détachement au profit d'un agent de la fonction publique.

Si cette limitation apparaît, après coup, inopportune, il conviendrait alors de procéder à la suppression de cette disposition de la loi, à l'occasion d'une relecture éventuelle.

2. LES LITIGES RELATIFS AUX IMPAYÉS DANS LE CADRE DE MARCHÉS PUBLICS EXECUTES

En abordant ce sujet, il peut être utile de rappeler qu'aux termes des dispositions du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, la commande publique est *« toute forme d'acquisition de biens, services, prestations, au profit des collectivités publiques, à savoir notamment le marché public et la délégation de service public »* (article 1.9).

Quant à la notion de marché public, elle est définie comme un contrat administratif écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante, avec des entités privées ou publiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services (l'article 1.22).

2.1. Les motifs de la réflexion

Les réclamations relatives aux impayés, dans le cadre des marchés publics exécutés au profit de la collectivité publique, prennent de plus en plus de l'importance dans les statistiques globales sur les plaintes adressées au Médiateur du Faso.

C'est la raison pour laquelle le Médiateur du Faso avait déjà formulé une réflexion et des recommandations à ce sujet, dans son Rapport d'Activités au titre de l'année 2009. Compte tenu de la persistance et de la sensibilité de la problématique, le Médiateur du Faso a choisi de se pencher encore, à l'occasion du présent rapport, sur ce phénomène qui doit être maîtrisé et éradiqué, pour préserver le crédit de l'Etat, la santé de l'économie nationale et la paix sociale.

Dans le contexte d'une économie de marché que l'Etat entend soutenir, les risques liés

aux impayés sont particulièrement redoutables.

En effet, les impayés constituent à la fois l'une des principales causes et preuves de défaillance des entreprises. Aucune catégorie d'entreprises n'est épargnée, mais les plus vulnérables sont les plus petites et les jeunes entreprises.

Les entreprises qui ont en portefeuille un client, l'Etat en l'occurrence, générant 80% ou plus de leur chiffre d'affaires, sont étroitement liées à la santé financière de ce client, à sa capacité à honorer ses engagements, conformément aux délais contractuels. Certains fournisseurs ou sous-traitants en difficulté peuvent être précipités au dépôt de bilan, du fait notamment des impayés de certains gros clients. Pour ces entreprises, une facture impayée a toujours un impact immédiat sur leur trésorerie.

A la perte de chiffre d'affaires générée par un impayé s'ajoutent les frais divers de recouvrement, le temps consacré à la procédure, etc.

2.2. Le rappel des dispositions réglementaires relatives aux délais de règlement

Les dispositions, auxquelles les différentes autorités contractantes doivent se conformer, sont d'abord celles prévues par le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public.

Elles précisent notamment ceci :

« L'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement des avances dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq (45) jours calendaires.

L'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement des acomptes dans un délai qui ne peut dépasser



ser soixante (60) jours calendaires.

L'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement du solde dans un délai qui ne peut dépasser quatre vingt-dix (90) jours calendaires (article 151).

Le dépassement des délais de paiement ouvre, sans autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché, au paiement d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai (article 152)».

Par ailleurs, l'Etat doit respecter certaines normes édictées dans le cadre de l'intégration sous-régionale. A ce sujet, la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine précise que :

- «*Les cahiers des clauses administratives générales fixent pour chaque catégorie de marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution, en fonction desquelles les acomptes doivent être versés (article 91).*

Le représentant de l'autorité contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante jours; toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde de certaines catégories de marchés.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et leurs établissements, au bénéfice des petites et moyennes entreprises régulièrement installées sur leur ressort territorial;

- *le dépassement du délai de paiement ouvre, sans autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché, au paiement d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant*

l'expiration du délai, à un taux fixé par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre dans lequel le marché est exécuté, et qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur au taux d'escompte de la BCEAO, augmenté de un point (article 92.3)».

2.3. Recommandations

La préoccupation du Médiateur du Faso, dans le cadre de la présente réflexion, concerne les impayés dans le cadre des marchés publics, dont l'exécution effective et correcte ne suscite aucune contestation.

RECOMMANDATION N°1 :

- la première recommandation du Médiateur est une interpellation en direction des différentes autorités contractantes; pour que les dispositions normatives nationales et sous-régionales, en matière de marchés publics, ne soient jamais perdues de vue. Les différentes mesures prises, conformément à ce nouveau cadre juridique, notamment la nomination de personnes responsables des marchés auprès des départements ministériels et au niveau des régions, devraient contribuer à un meilleur respect des normes, y compris les délais de règlement;

RECOMMANDATION N°2 :

- la mise en place et le respect effectif des plans annuels de passation des marchés publics.

L'obligation d'élaborer un plan annuel des marchés publics a été introduite pour la première fois par l'arrêté n° 2002-052/MFB/SG/DGCMP du 23 décembre 2002, dont l'article 1 était ainsi libellé : « *Pour compter de la gestion budgétaire 2003, il est fait obligation aux administrateurs de*



Cinquième partie : Réflexions et recommandations du Médiateur

crédits, aux directeurs de l'administration et des finances, aux chefs de projets de départements ministériels, des institutions et des établissements publics, de produire un plan annuel de passation des marchés publics, conformément au modèle joint ».

Cette obligation a été reprise et précisée par le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, en ce qui concerne les conditions de détermination des besoins et de la planification des marchés publics.

En effet, au terme de l'article 53 dudit décret, *« la nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision par les Autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe, dans le cadre des marchés de gré à gré, au début de chaque gestion budgétaire, à travers un plan annuel de passation des marchés, de même que dans le dossier de consultation.*

Le marché public ou la délégation de service public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ses besoins.

Le choix des procédures ne doit avoir, ni pour objet, ni pour effet, de soustraire des marchés ou des délégations de service public aux règles qui leur sont normalement applicables, en vertu du présent décret.

Les Autorités contractantes ne doivent pas contracter, pour une durée de temps supérieure à la durée de la gestion budgétaire. Toutefois, des marchés afférents à des autorisations de programmes peuvent être contractés pour plusieurs années, à la condition que les engagements annuels qui en

découleront demeurent dans les limites des crédits de paiements».

Concernant la planification, il est précisé que l'élaboration des plans annuels de passation des marchés et des délégations de service public incombe aux autorités contractantes. Ces plans, dûment approuvés par le Ministre chargé du budget, après avis d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement seront précisées par un arrêté du Ministre chargé du budget, doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables et doivent être communiqués à la direction générale des marchés publics, pour avis et publication.

Les commandes publiques passées par les Autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrites dans ces plans annuels ou révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation du Ministre chargé du budget.

Tout morcellement de commandes publiques, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, constitue un fractionnement (article 54);

RECOMMANDATION N° 3 :

- l'anticipation dans le déclenchement des procédures de passation pour une bonne exécution budgétaire.

Dans la revue des marchés publics n° 14 du 1er au 30 octobre 2010, le Directeur général des marchés publics notait ceci : *« On peut d'ores et déjà noter que la situation d'exécution du budget, au cours de ces dernières années, a été, de manière récurrente, marquée par des impayés sur exercices antérieurs. De telles situations, qui traduisent indifféremment un manque de rigueur dans*

l'évaluation des besoins, et une mauvaise planification des activités, « surchargent » le budget courant et mettent en cause le principe de l'annualité budgétaire.

En vue de prévenir de tels cas à l'avenir, le Ministère de l'Economie et des Finances innove en 2011 par l'introduction de la procédure de l'anticipation dans le traitement des dossiers de commande publique. Celle-ci se veut une formule devant accompagner le respect des délais de traitement des dossiers de marchés publics, dans le cadre de l'exécution du budget annuel. En pratique, l'anticipation concernera non seulement l'élaboration et la finalisation des dossiers d'appel à concurrence, mais aussi, la publication des avis. Toutefois, l'anticipation se fera sous certaines conditions, dont la plus importante est la maturité des dossiers ».

Ainsi donc, le réflexe de l'anticipation dans la préparation de dossiers et le déclenchement des procédures de passation des marchés publics, tout en respectant les conditions édictées par le Ministère de l'Economie et des Finances, peut contribuer grandement à un meilleur respect des délais de règlement des marchés contractés, dans le cadre de l'annualité budgétaire.

RECOMMANDATION N°4 :

- diverses précautions peuvent être prises par les fournisseurs et prestataires de service, afin d'éviter les risques de litiges liés au règlement. Par exemple, les devis et contrats doivent être parfaitement clairs. Les conditions de règlements doivent être mentionnées aussi bien sur les devis que sur les factures de manière explicite, afin d'éviter tout malentendu. Toute facture doit indiquer une date d'échéance de paiement.



CONCLUSION

Conclusion

L'année 2012 marque incontestablement un grand tournant dans la vie de l'institution. Avant d'amorcer les douze mois de 2013 qui vont lui permettre de préparer la commémoration de son vingtième anniversaire, son ancrage institutionnel a été consacré. L'institution jouit dorénavant d'une reconnaissance qui sera confortée par la nouvelle loi organique et la relecture des autres textes de base relatifs à son organisation et à son fonctionnement.

D'ores et déjà, des mesures administratives ont été prises pour asseoir un nouvel organigramme, afin de lui permettre d'afficher ses nouvelles ambitions et de prendre en charge avec plus d'efficacité, l'ensemble de ses missions.

C'est également dans ce sens que certaines actions prioritaires ont été identifiées. Pour mieux en assurer l'opérationnalisation, un plan d'actions annuel a été élaboré et sera le principal référentiel pour les activités à conduire, au cours de l'année 2013.

Le souhait du Médiateur du Faso est que ce plan d'actions puisse mobiliser et responsabiliser l'ensemble de ses collaborateurs autour des missions assignées à l'institution.

Le Médiateur du Faso souhaite également que ce plan d'actions soit un outil de dialogue et de plaidoyer avec l'ensemble des acteurs et partenaires, pour un meilleur accompagnement dans la réalisation de ses missions.



ANNEXES

- Loi organique n°22/94 ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso
- Décret n°2011-447/PRES du 19 juillet 2011, portant nomination d'un Médiateur du Faso
- Personnel du Médiateur du Faso en poste au 31 décembre 2012

ANNEXE I: LOI ORGANIQUE N° 22/94/ADP DU 17 MAI 1994 PORTANT INSTITUTION D'UN MEDIATEUR DU FASO

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 17 mai 1994 et adopté la loi organique dont la teneur suit:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Il est institué au Burkina Faso un organe intercesseur gracieux entre l'Administration Publique et les administrés dénommé: Médiateur du Faso.

CHAPITRE II - STATUT DU MEDIATEUR

ARTICLE 2: Le Médiateur du Faso est une autorité indépendante. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

ARTICLE 3: Le Médiateur du Faso doit être âgé de quarante cinq (45) ans au moins à la date de nomination, avoir une expérience professionnelle de 20 ans au moins, avoir un sens élevé de la responsabilité, jouir d'une bonne moralité et avoir une ferme conscience de l'idée de bien public et de l'intérêt de la nation.

ARTICLE 4: Le Médiateur du Faso est nommé par décret du Président du Faso après consultation du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, du Président de la Chambre des Représentants et du Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 5: La durée du mandat du Médiateur du Faso est de 5 ans non renouvelable. Nonobstant l'expiration de son mandat ou l'acceptation de sa démission, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 6: Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur avant l'expiration du mandat qu'en cas d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Président du Faso.

ARTICLE 7: Le Médiateur du Faso peut en tout temps démissionner en donnant avis par écrit au Président du Faso.

ARTICLE 8: Le Médiateur du Faso ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9: Le Médiateur du Faso doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper une autre fonction, charge ou emploi, sauf autorisation expresse du Président du Faso.

ARTICLE 10: Pendant la durée de ses fonctions, il ne peut être candidat à quelque fonction électorale que ce soit. S'il exerçait ce mandat avant sa nomination, il devrait, antérieurement à sa prise de fonction, rendre sa démission.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS DU MEDIATEUR

ARTICLE 11: Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des Administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

ARTICLE 12: Il peut, à la demande du Président du Faso ou du gouvernement participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

ARTICLE 13: Restent en dehors du domaine d'activité du Médiateur du Faso:

- les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées ;
- les problèmes politiques d'ordre général ;

- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

CHAPITRE IV - SAISINE DU MEDIATEUR

ARTICLE 14: Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 11 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander par l'intermédiaire d'un élu que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso. La réclamation peut également être adressée directement au Médiateur.

ARTICLE 15: Le Médiateur peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé, ou peut vraisemblablement, l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public.

ARTICLE 16: Le recours au Médiateur du Faso est gratuit ; la réclamation, dans tous les cas, doit être écrite ; elle doit, le cas échéant, être précédée de démarches qui ont mis l'Administration concernée en mesure de répondre aux demandes du réclamant.

ARTICLE 17: La réclamation au Médiateur ne suspend pas les délais de recours administratifs ou juridictionnels.

CHAPITRE V - FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

ARTICLE 18: Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant, toute proposition tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

ARTICLE 19: Le Médiateur du Faso peut requérir d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut en aviser, par écrit, le Président du Faso et s'il le juge à propos, exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel.

ARTICLE 20: Le Médiateur du Faso peut demander à l'autorité compétente d'engager contre tout agent malfaisant une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive.

ARTICLE 21: Le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Il peut cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas sui-



vie d'effet, il est procédé comme prévu à l'article 19.

ARTICLE 22: Les Ministres et toute autorité publique doivent faciliter la tâche du Médiateur du Faso.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement, aux convocations du Médiateur.

Le Médiateur peut requérir tous les corps de contrôle et d'Inspection, en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes, et de lui communiquer les résultats afférents.

ARTICLE 23: Le Médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et l'instruction judiciaire.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

ARTICLE 24: En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

ARTICLE 25: Le Médiateur du Faso établit un rapport d'activités chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du Gouvernement, au Président de l'Assemblée des Députés du Peuple, au Président de la Chambre des Représentants et au Président de la Cour Suprême. Il est publié et fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel.

ARTICLE 26: Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget de la Présidence du Faso.

Le Médiateur du Faso n'est pas soumis au contrôle financier du Ministère chargé des Finances, mais présente ses comptes au contrôle a posteriori de la chambre des Comptes de la Cour suprême.

CHAPITRE VI - ORGANISATION DES SERVICES DU MEDIATEUR

ARTICLE 27: Le siège de la Médiation est fixé à Ouagadougou.

Le Médiateur du Faso nomme ses collaborateurs et met fin à leur fonction.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions des services du Médiateur seront précisés par décret.



Annexes

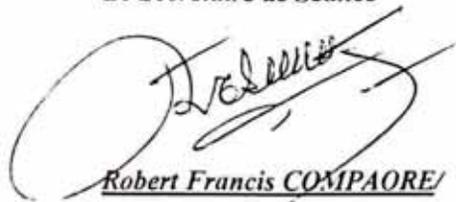
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28: Toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur du Faso, suivi ou non de l'indication de sa qualité dans tout document de propagande ou de publicité, quel qu'en soit la nature, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 29: La présente loi, qui abroge toute disposition antérieure contraires notamment l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi n°13/93/ADP du 18 mai 1993, portant création, attributions, composition et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat, sera exécutée comme loi de l'Etat.

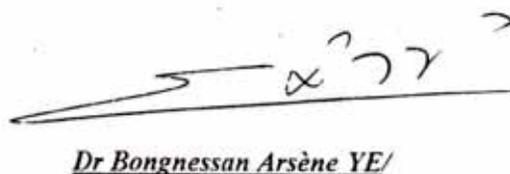
Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 17 mai 1994.

Le Secrétaire de Séance



Robert Francis COMPAORE

Le Président



Dr Bongnessan Arsène YE

ANNEXE II: DECRET N°2011-447/PRES DU 19 JUILLET 2011, PORTANT NOMINATION D'UN MEDIATEUR DU FASO

AS/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011- 447 /PRES
portant nomination d'un Médiateur
du Faso.

*Visa CF N° 0300
19-07-2011*

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**



- VU la Constitution ;
VU la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso ;
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2011 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Madame Alimata Déborah TRAORE/DIALLO, Mle 17 584 W, Conseiller des affaires économiques, est nommée Médiateur du Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 juillet 2011

LE MEDIATEUR DU FASO
Division Centralisation du Courrier et Information du Public
Arrivée le <u>21-7-2011</u>
Sous le N° <u>949</u>



Blaise COMPAORE

**ANNEXE III : LE PERSONNEL DU MEDiateUR DU FASO EN POSTE
AU 31 DECEMBRE 2012**

Alima Déborah TRAORE/DIALLO
MEDIATEUR DU FASO
Chevalier de l'Ordre National

Marie Françoise OUEDRAOGO/SOME
DIRECTEUR DE CABINET
Officier de l'Ordre National

Baloma Marcel SANDAOGO
SECRETAIRE GENERAL
Chevalier de l'Ordre National

CHEFS DE DEPARTEMENTS

Sylvie K. OUEDRAOGO/THIOMBIANO
Département Affaires Economiques et Socioculturelles
Chevalier de l'Ordre National

Myriam OUEDRAOGO/ZARE
Département Affaires Générales et Institutionnelles
Chevalier de l'Ordre National

Andrea YAMEOGO/BOUGOUM
Département des Délégués Régionaux et des
Correspondants dans les Administrations publiques
Chevalier de l'Ordre national

Mohamed Zéini OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre National
Département Affaires Administratives et Financières

DELEGUES REGIONAUX

Oumarou DIENI
Délégation Régionale du Médiateur – Bobo-Dioulasso
Dominique S. KONATE

Délégation Régionale du Médiateur – Dédougou
Chevalier de l'Ordre National

Soumana Boubacar LY
Chevalier de l'Ordre National

Délégation Régionale du Médiateur – Dori

Rimouaya OUEDRAOGO
Délégation Régionale du Médiateur – Ouahigouya
Officier de l'Ordre National
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Patrice Octave NIGNAN
Délégation Régionale du Médiateur- Koudougou
Chevalier de l'Ordre National

Faustin OUALY
Délégation Régionale du Médiateur – Fada N'Gourma
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Roger Pérassé ATIANA
Délégation Régionale du Médiateur- Pô
Chevalier de l'Ordre National

Arouna GUINGANE
Délégation Régionale du Médiateur – Tenkodogo
Officier de l'Ordre National

Jacob SOMDA
Délégation Régionale du Médiateur- Gaoua
Chevalier de l'Ordre National

Lancina ZAN
Délégation Régionale du Médiateur- Tougan
Chevalier de l'Ordre du Mérite

CHEFS DE DIVISIONS

Marcel OUEDRAOGO
Division Informatique et Bureautique

Maminata OUATTARA/OUATTARA
Division Affaires Générales

Sophie ZAGRE
Division Communication et Relations Publiques
Chevalier de l'Ordre National

Brahima TRAORE
Division Collectivités Territoriales
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Salimata KONE/TRAORE
Division Centralisation du Courrier et
Information du Public

Kadidia HIEN/TRAORE
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Division Comptabilité, Deniers et Matières

Amadé ZOROME
Division Documentation et Archives

Adeline COULIDIATY/GOUBA
Division Budget, Solde et Personnel

CHEFS DE SERVICES

Marc Euloge BASSOLET
Service du Protocole
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Florence KABORE/TAMINI
Secrétariat particulier du Médiateur du Faso
Officier de l'Ordre du Mérite

Salimata DIARRA/NANA
Secrétariat particulier du Secrétaire Général
Chevalier de l'Ordre du Mérite

ASSISTANTS

Ousmane SAMBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Division Budget, Solde et Personnel

Salifou KABORE
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Division Comptabilité, Deniers et Matières

Viviane NABELEMA/KOUTIEBOU
Secrétariat particulier du Médiateur du Faso

Nadine MILLOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Secrétariat particulier du Secrétaire Général



AGENTS DE SECURITE

Raymond DIASSO
Maréchal de Logis-Chef
Georges NACOLMA
Assistant principal de police
Zalla Minata
Maréchal de Logis
Joseph Antoine MEDA
Assistant de police
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Abdoul Aziz TRAORE
Assistant de police
Barkié ZABRE
Assistant de police
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Emmanuel SAWADOGO
Assistant de police
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Augustin OUEDRAOGO
Assistant de police

AGENTS D'APPUI

Socratine KAFANDO
Standardiste
Maimounatou COMPAORE
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Standardiste
Clarisse LAMIEN
Aide documentaliste
Charles OUEDRAOGO
Agent de liaison
Juste Angelo COMPAORE
Agent de liaison
Paul KABORE
Agent Polyvalent
Fousséini KABORE
Jardinier
Djénéba MILLOGO
Nettoyeuse
Noaga OUEDRAOGO
Nettoyeuse
Tiessié DIARRA
Gardien à la Délégation Régionale du Médiateur
Bobo-Dioulasso
Jean Louis DAYO
Gardien à la Délégation Régionale du Médiateur - Dédougou
Moussa Kirgni MAÏGA
Gardien à la Délégation Régionale du Médiateur - Dori
Abdoul Rasmané TRAORE
Gardien à la Délégation Régionale du Médiateur
Ouahigouya
Miyéba TANKOANO
Gardien à la Délégation Régionale du Médiateur - Fada
N'Gourma
Vincent de Paul GOUNABOU
Gardien à la Délégation Régionale du Médiateur - Pô
Abdoulaye GARANGO
Gardien à la Délégation Régionale du Médiateur - Tenkodogo
Bonkiré PALE
Gardien à la Délégation Régionale du Médiateur - Gaoua
Djouloumori PIAKOUMA
Gardien à la Délégation Régionale du Médiateur - Tougan

SECRETAIRES

Aminata OUEDRAOGO
Département Affaires Administratives et
Financières
Léocadie KABRE/BIRBA
Département Affaires Générales et
Institutionnelles
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Justine SAWADOGO/NANEMA
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Département des Délégués Régionaux et des
Correspondants dans les Administrations publiques
Léontine TUINA/SAWADOGO
Division Communication et Relations Publiques
Christine SOUMA
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Département Affaires Economiques et
Socioculturelles
Habibou IDOGO/OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Division Centralisation du Courrier et Information
du Public
Pélagie KADEOUA
Délégation Régionale du Médiateur
Bobo-Dioulasso
Modestie BAYE
Délégation Régionale du Médiateur – Dédougou
Salamatou MAIGA
Délégation Régionale du Médiateur – Dori
Kationga OUEVAMOU
Délégation Régionale du Médiateur – Ouahigouya
Odile TANDAMBA
Délégation Régionale du Médiateur – Koudougou
Abiba OUOBA
Délégation Régionale du Médiateur – Fada
N'Gourma
Mariama AYE
Délégation Régionale du Médiateur – Pô
Aminatou DAKISSAGA
Délégation Régionale du Médiateur – Tenkodogo
Anne Marie KAMBOU
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Délégation Régionale du Médiateur – Gaoua
Elise OUEDRAOGO
Délégation Régionale du Médiateur – Tougan

CONDUCTEURS DE VEHICULES

Moumouni SAVADOGO
Paul Henri CONGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Seydou DAKAMBARY
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Moussa OUATTARA
Seydou SANON
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Etienne OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite

LE MEDIATEUR DU FASO

" Un recours pour l'Administré, un Conseil pour l'Administration "



INTERPRETATION DU LOGO DU MEDIATEUR DU FASO

- Les formes des trois personnages sont symboliques et représentent d'une part les parties en conflit (l'Administré et l'Administration) et d'autre part le Médiateur du Faso..
- Les couleurs attribuées aux personnages marquent la différence et le rôle de chaque partie :
- ▶ Le personnage en gris clair ceint de l'écharpe aux couleurs nationales symbolise l'Administration et le personnage en gris foncé l'Administré
- ▶ Le personnage en blanc entre les deux premiers est le médiateur du Faso représenté par le cercle et les bras.
- Le rapprochement du Médiateur du Faso de l'Administré suggère le rôle protecteur du Médiateur du Faso;
- L'ensemble représente deux entités différentes que le Médiateur du Faso tente de rapprocher afin d'instaurer une paix sociale ;
- Le cercle avec l'ouverture représente l'autorité du Médiateur du Faso. Cette ouverture est une porte ouverte qui signifie que toute force sociale et professionnelle se sentant lésée peut saisir à tout moment le Médiateur du Faso.

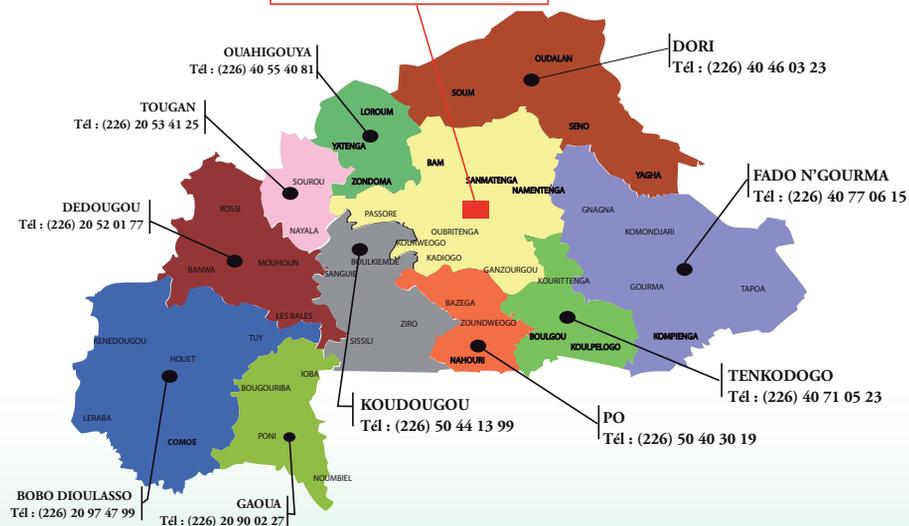
Le Médiateur du faso, Rue 3.107 - 01 BP 5577 Ouagadougou 01 - BURKINA FASO

Tél.: +226 31 08 35 / 37 / 38 -- Fax: +226 50 31 08 96



Où et comment contacter le Médiateur du Faso ?

OUAGADOUGOU/SIEGE
 01 BP 5577 Ouagadougou 01
 Tél : (226) 50 31 08 35/37/92
 Fax : (226) 50 31 08 95



Par courrier:

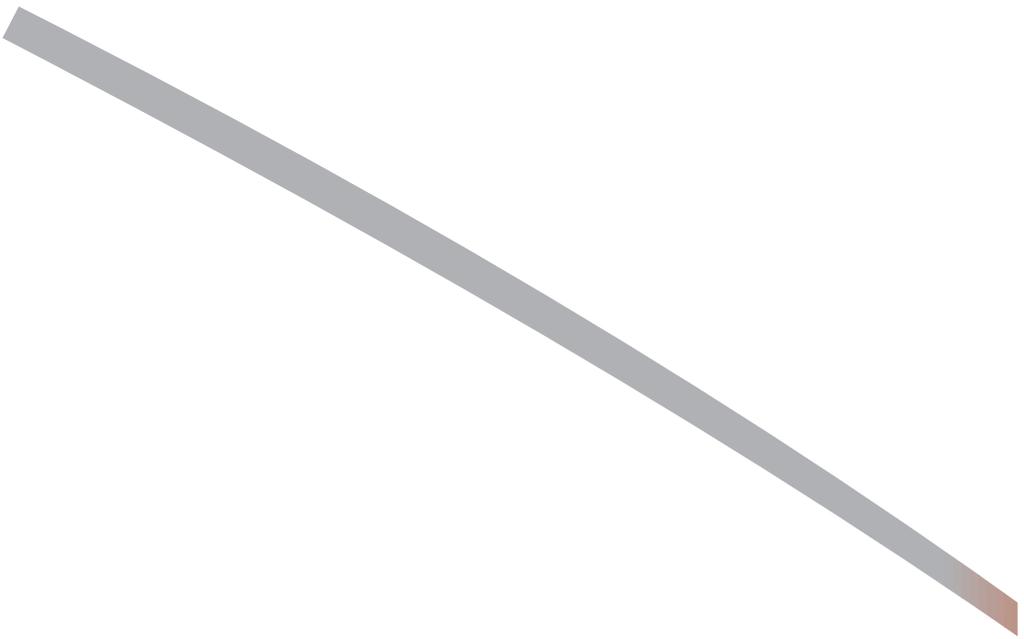
109, Avenue du Médiateur du Faso,
 Place de la Nation
 01 BP 5577 Ouagadougou 01

Par téléphone et Fax:

Tél.: +226 50 31 08 35 /35/37/38/92
 Fax: + 226 50 31 08 95

Par Internet:

Email: contact@mediateurdufaso.bf
 Site web: www.mediateur.gov.bf



Rapport 2012 d'Activités



109, Avenue du Médiateur du Faso,
Ouagadougou - Burkina Faso
www.mediateur.gov.bf
contact@mediateurdufaso.bf